

Simmons & Simmons LLP 5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris France
T +33 (0)1 53 29 16 29 F +33 (0)1 53 29 16 30 Palais J031

Notre réf Paris/040/073252-00004/MIAZ/CCDU
Votre réf TA. 171.A-MB.PR.10/04.02.1

Paris, le 5 juillet 2011

Monsieur Michel BONIFAY
Expert Judiciaire
47, Cours Pierre Puge
BP 328
13 177 Marseille Cedex 20
Confidentiel

Par fax et par courrier

DIRE A EXPERT N°12

Monsieur l'Expert,

Dans le dossier cité en référence, je fais suite aux deux dire adressés le 22 avril et le 31 mai 2011 par mon confrère Mendès en réponse à votre Note aux parties n°4.

J'étais dans l'attente des annexes des dire de mon confrère. Bien que je ne les aies toujours pas reçues à ce jour, je vous adresse en l'état mon dire afin de ne pas allonger les délais.

Je me réserve donc éventuellement la possibilité d'apporter des précisions complémentaires, en particulier concernant le poste de réclamation n° 5 « *Ajout voiles de fosses* », après réception des annexes de mon confrère

Je reste dans l'attente de la fixation de la date de réunion d'expertise pour la deuxième quinzaine du mois de juillet. Pour ce qui me concerne, je ne suis disponible qu'à compter du 19 juillet.

La teneur des dire de la CUMPM appelle de notre part un certain nombre d'observations qui portent sur :

- le revirement soudain de l'attitude adoptée par la CUMPM dans le cadre de l'expertise (I) ;
- l'étude des observations de la CUMPM, poste par poste (II).

Avocats à la Cour

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté.

Pour des informations concernant nos bureaux à l'étranger, veuillez consulter www.simmons-simmons.com

Simmons & Simmons LLP est un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° OC352713 et dont le siège et l'établissement principal sont situés CityPoint, One Ropemaker Street, London EC2Y 9SS. Il est soumis aux règles de la SAR. Le terme associé désigne un membre de Simmons & Simmons LLP ou l'un de ses salariés ou consultants ayant une position et un statut équivalent. Une liste des membres de Simmons & Simmons LLP et des personnes ayant la qualité d'associé est disponible au siège ainsi qu'à l'adresse indiquée ci-dessus.

Nous attirons votre attention sur le fait que le présent Dire répond aux observations formulées par la CUMPM dans ses Dires du 22 avril et du 31 mai 2011 et ne reprennent pas les observations que nous avons faites dans notre Dire n°9 en réponse à la Note de Synthèse n°4 établie par l'Expert.

Toutefois avant d'aborder les observations ci-dessous, nous souhaitons préciser que le montant total de l'investissement indiqué dans le contrat de la DSP (280 087 690 €) est un montant à valeur octobre 2004, n'incluant pas en outre le montant des coûts supplémentaires supportés par la Société Evere, dont une partie a d'ores-et-déjà fait l'objet d'une demande d'indemnisation de 107 084 819 € valeur février 2010.

I Le revirement soudain de l'attitude adoptée par la CUMPM dans le cadre de l'expertise et des premières négociations

La CUMPM remet en cause de manière surprenante le travail effectué par l'Expert après un an et demi d'expertise en affirmant aujourd'hui refuser « *d'indemniser le délégataire pour les dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos* » (A).

En contradiction manifeste avec l'attitude qu'elle avait adoptée depuis le début de l'expertise, la CUMPM tente encore d'échapper au paiement de la somme minimale globale de 39.493.679 Euros reconnue par l'Expert comme fondée au titre des 10 postes de réclamation dans sa Note de Synthèse n°4 en venant réinventer la mission de ce dernier de façon inattendue et en lui attribuant deux missions (B).

A - La remise en cause par la CUMPM du travail de l'Expert Judiciaire après un an et demi d'expertise

Près d'un an et demi après la désignation de l'Expert par le Tribunal Administratif de Marseille le 7 décembre 2009, la CUMPM n'hésite pas, dans son premier véritable Dire communiqué depuis le début de l'expertise, à remettre en cause le travail effectué par ce dernier et correspondant à l'étude de plus de 10 postes sur les 42 postes de préjudice.

Elle affirme dans ce Dire refuser « *d'indemniser le délégataire pour les dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos* ».

Ce refus est particulièrement inexplicable dans la mesure où la CUMPM :

- avait jusqu'à récemment reconnu le principe d'un droit à indemnisation (1) ;
- n'a jamais fait la moindre observation depuis le début de l'expertise judiciaire remettant en cause le principe d'un droit à indemnisation du délégataire (2).

(1) La CUMPM avait jusqu'à récemment reconnu le principe d'un droit à indemnisation

Jusqu'à récemment, la CUMPM avait toujours reconnu le principe d'un droit à indemnisation de son délégataire.

En effet, la CUMPM avait reconnu ce droit à indemnisation d'EVERE pour les travaux supplémentaires dès la phase d'audit du projet, comme en atteste la synthèse de l'audit (pages 60/76) :

« les premières approches de MPM conduisant à une prise en compte oscillant entre 68 M€ et 87 M€ de travaux supplémentaires... ».

Cette reconnaissance d'un droit à indemnisation d'EVERE l'avait conduite à envisager la formalisation d'un avenant au contrat de DSP, puis d'un protocole d'accord et enfin d'une procédure en référé-expertise puis en référé-provision.

En effet, les retards et la réalisation de travaux supplémentaires par EVERE ont amené le délégataire à proposer à la CUMPM par courrier en date du 18 août 2008, la passation d'un avenant au contrat de DSP. Consciente des difficultés rencontrées, la CUMPM a accepté d'étudier sérieusement cette demande. Pour ce faire, des négociations ont donc été menées entre les parties.

La CUMPM a notamment déclaré lors la réunion du conseil de communauté du 19 février 2009 (comme en atteste la délibération du 19 février 2009) : *« EveRé a chiffré ces surcoûts à 107 millions d'euros en investissement ce qui génère un surcoût de 4.4 millions d'euros par an en exploitation. Nous avons décidé, lorsque nous avons rencontré l'opérateur espagnol de prendre en compte uniquement ce qui était dans le contrat. Nous avons fait baisser les prétentions d'EveRé de 75 millions d'euros. Nous sommes toujours en négociation, nous espérons les faire baisser à 70 millions d'euros sur les surcoûts et à 3.3 millions d'euros (aujourd'hui c'est le chiffre sur lequel nous sommes d'accord) sur l'exploitation. »*

Par ailleurs, les deux protagonistes ont travaillé, en confiance et de concert (27 réunions techniques et juridiques ont eu lieu entre EVERE et la CUMPM, tel que cela ressort de la lettre de la CUMPM du 7 août 2009, pièce n°1), à l'élaboration d'un dossier de plusieurs tomes, visant à présenter, postes par postes, les réclamations d'EVERE et leurs justificatifs.

En août 2009, EVERE a remis à la CUMPM un **« dossier technique et financier phase 1 et 2 »** exposant les surcoûts résultant des travaux supplémentaires engagés ainsi que les préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire. La CUMPM a mentionné à cet égard que *« la méthode retenue pour l'élaboration de ce dossier et son contenu sont, pour partie, le résultat des nombreuses réunions de négociation qui se sont tenues entre les parties et des réponses apportées par le délégataire aux demandes de précisions complémentaires de la CUMPM ».*

C'est uniquement parce qu'elle estimait que la CUMPM, au terme de ce travail de validation de sa demande accepterait d'indemniser son cocontractant, et au regard des engagements pris à cet égard par la personne publique que la société EVERE a fait le choix de ne pas saisir le juge d'une demande tendant à la résiliation du contrat et au versement d'une indemnité.

La Société EVERE a encore pu croire que la CUMPM agissait de bonne foi (cf la lettre de la CUMPM à EVERE du 4 novembre 2009, paragraphe *« réclamation sur les travaux supplémentaires »* pièce n°2), lorsqu'elle a indiqué qu'elle était, malgré tout, dans l'incapacité de déterminer et de valider, sur le plan technique, le bien fondé de ce dossier, ce qui la conduisait à faire valider, sur ce seul aspect technique, le bien fondé de la demande du délégataire.

C'est dans ces conditions que la CUMPM a sollicité par **requête** enregistrée au Tribunal administratif de Marseille le 25 novembre 2009 la **désignation d'un Expert chargé d'examiner**, d'un strict point de vue technique, la demande de la société EVERE, d'en valider la méthodologie, le bien fondé de chacun des postes de réclamations et, pour les postes lui apparaissant fondés, d'en évaluer le montant.

Le Tribunal administratif a répondu favorablement à cette demande par une ordonnance du 7 décembre 2009 de désignation de l'Expert judiciaire.

Les termes mêmes de cette requête et le fait qu'elle soit présentée à la demande de l'autorité délégante, ce qui s'agissant d'un différend portant sur le paiement de travaux supplémentaires apparaît pour le moins révélateur de la réelle volonté de la CUMPM d'indemniser son cocontractant, ont à nouveau rassuré la Société EVERE sur la bonne foi de la personne publique.

Au cours de l'accédit du 6 octobre 2010, la CUMPM a fait part à l'Expert de la volonté des parties d'envisager des possibilités de conciliation amiable sur la base des conclusions de la Note de Synthèse n°4 à transmettre par l'Expert, et ce, sans attendre la fin de l'expertise.

L'Expert actait ainsi lors de l'accédit du 6 octobre 2010 : « *Sachant que le prochain Conseil de communauté se réunit et vote le 10 décembre 2010, les deux parties envisagent la rédaction d'un protocole d'accord pour le 10 novembre 2010. Il s'agirait d'un compromis ayant pour base la prochaine note de synthèse n°4 à établir par l'Expert judiciaire* » (page 20 de la Note aux parties n°3).

La Note de Synthèse n°4 a été remise aux parties lors de la réunion d'expertise qui s'est tenue le 2 novembre 2010 dans les locaux de l'expert. Il résulte des conclusions de cette Note aux Parties n°4 que l'Expert reconnaît que la société EVERE est bien fondée à réclamer à la CUMPM paiement d'une **somme minimale globale de 39.493.679€ HT** au titre des 10 postes de réclamation sur les 42 qui ont pu faire l'objet d'une analyse par l'Expert à ce stade.

Sur la base des sommes arrêtées à minima par l'expert au 30 octobre 2010, la société EVERE et la CUMPM ont envisagé la conclusion d'un **projet de protocole d'accord** tendant à ce que la CUMPM s'acquitte d'un acompte de 39.493.679 Euros HT à valoir sur l'indemnité totale à verser à la société EVERE à l'issue des opérations d'expertise.

Les parties ont rédigé ensemble ce document, qui a été adressé par l'avocat de la CUMPM à EVERE et à la CUMPM par un courriel en date du 8 novembre 2010.

Il peut y être lu que :

« Si, à ce jour, aucun accord définitif sur le montant final dû à la Société EvéRé au titre des coûts supplémentaires, ni sur le montant liés à l'un des chefs de préjudices, n'a été trouvé, afin de permettre le passage en Phase 2 d'exploitation de la Délégation de Service Public et d'assurer, ainsi, la continuité du service public de traitement des déchets, les parties souhaitent, néanmoins, amoindrir les difficultés économiques résultant pour le délégataire de la prise en charge financière de coûts supplémentaires tels qu'analysés et estimés dans les conclusions de la note de synthèse n° 4 de l'Expert.

Ainsi et, dans une perspective de discussion visant à aboutir, aux termes des opérations d'expertise, à la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel global, si les parties parviennent à négocier de bonne foi, les parties sont convenues, par le présent accord, que MPM s'acquittera d'un acompte de 39.493.679 € HT à valoir sur l'indemnité totale à verser à la Société EvéRé.

Cet acompte correspond à la somme a minima arrêtée par l'expert dans sa note de synthèse n°4, soit 39.493.679 € HT, le présent accord étant dûment approuvé par délibération du conseil communautaire de MPM en date du XX/XX/XXXX qui autorise le Président de MPM à le signer ainsi qu'à payer à la société EvéRé la somme de 39.493.679 € HT ».

Cette démarche ne peut être comprise que comme **une reconnaissance totale par les deux parties de la méthode de travail de l'expert nommé et des conclusions auxquelles il est arrivé dans sa Note de Synthèse n°4.**

Toutefois, malgré les assurances qui avaient été faites par l'autorité délégante à son délégataire, la CUMPM a finalement fait connaître qu'elle ne souhaitait pas procéder à la signature d'un tel document, au bénéfice de la formalisation d'un référé Provision.

C'est dans ces conditions que la société EVERE a accepté de procéder au dépôt d'une **requête en référé provision**. Or, de façon inattendue dans son mémoire en défense du 16 mars 2011 dans le cadre du référé expertise, la CUMPM est venue affirmer à la plus grande surprise d'EVERE d'une part qu'il n'y a pas de négociations en cours ni d'accord des parties pour le paiement d'une quelconque somme ; d'autre part qu'elle estime ne devoir aucune somme à EVERE.

Un mois plus tard, dans son Dire du 22 avril 2011, la CUMPM affirme une nouvelle fois qu'elle *« refuse d'indemniser le délégataire pour les dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos »*.

Il est légitime de s'interroger sur la bonne foi de la CUMPM, à la lecture de ses affirmations dans son mémoire en défense dans le cadre de la procédure de référé-provision et dans son Dire du 22 avril 2011, qui peuvent s'analyser en un revirement à 180 ° de l'attitude qu'elle a adoptée dans ce dossier depuis près de trois ans.

Cela d'autant plus que la CUMPM n'avait jamais remis en cause le principe d'un droit à l'indemnisation d'EVERE dans aucun Dire tout au long de la procédure d'expertise.

(2) La CUMPM n'avait jamais fait la moindre observation depuis le début de l'expertise judiciaire tendant à remettre en cause le principe d'un droit à indemnisation du délégataire

L'attitude adoptée par la CUMPM dans son Dire du 22 avril 2011 est en totale contradiction avec l'attitude qu'elle a adoptée pendant un an et demi d'expertise.

En effet, il convient de rappeler que la CUMPM a été destinataire des Notes de Synthèse successives de l'Expert Judiciaire, ainsi que des Dires produits par EVERE. L'expertise a en effet été menée contradictoirement dès la nomination de l'Expert le 7 décembre 2009. Pourtant, pendant ces un an et demi d'expertise, la CUMPM n'a pas jugé utile d'apporter de contradiction écrite au travail de l'Expert Judiciaire ni aux Dires produits par le délégataire.

Elle est donc particulièrement malvenue à remettre en cause maintenant les bases du travail de l'Expert Judiciaire tant dans son mémoire en défense dans le cadre du référé provision que dans son Dire du 22 avril 2011.

Son refus soudain d'indemniser le délégataire est d'autant plus choquant pour EVERE que la CUMPM n'apporte aucun élément nouveau majeur dans son Dire et se contente d'avancer des arguments qui ont déjà été abordés par l'Expert Judiciaire, auxquels EVERE a déjà répondu et sur lesquels l'Expert s'est déjà prononcé. L'on en vient à se demander si la CUMPM a lu les Notes de Synthèse successives et les dix Dires produits par EVERE !

La CUMPM tente ainsi vainement de rouvrir un débat qui a déjà eu lieu, et fait preuve d'une particulière mauvaise foi. Elle tente une fois de plus de se soustraire au paiement du montant provisionnel de 39 493 679 Euros HT dont le montant a été validé dans les conclusions de l'Expert dans sa Note de Synthèse n°4. L'attitude de la CUMPM consistant à essayer de gagner du temps est inacceptable dans la mesure où elle fait perdre beaucoup d'argent à EVERE, les préjudices supportés par le délégataire étant particulièrement graves et de nature à remettre en cause l'existence de la société et la continuité du service public.

Le changement radical d'attitude de la CUMPM après plus d'un an et demi d'expertise en dépit des faits et des preuves est tout simplement scandaleux et constitue une **violation manifeste et particulièrement grave du principe de confiance légitime**.

En outre, la CUMPM n'hésite pas à réinterpréter de façon tout à fait fantaisiste la mission de l'Expert telle qu'elle lui a été confiée par ordonnance du 7 décembre 2009.

B - La réinvention de la mission de l'Expert Judiciaire par la CUMPM

Pour tenter encore d'échapper au paiement du montant provisionnel de la somme de 39 493 679 Euros HT fixée par l'Expert dans sa Note de Synthèse n°4, la CUMPM affirme par ailleurs que l'Expert ne se serait pas prononcé sur le **bien fondé** des demandes d'EVERE mais se serait borné à une « **vérification des dépenses** » faites par EVERE et réinvente la mission de l'Expert de façon étonnante en lui attribuant deux missions.

Une telle argumentation ne résiste pas un instant à l'analyse. Elle est au surplus directement contredite par l'Expert lui-même, comme par la lecture de sa Note de synthèse n° 4.

La mission de l'Expert telle que définie par l'ordonnance du 7 décembre 2009

La mission confiée à l'Expert consiste en effet à :

- **prendre connaissance** du dossier technique et financier remis par la société EVERE à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire,
- **valider** ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier,
- **se rendre** sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société,
- **se faire communiquer** tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant,
- **procéder** aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués,
- **donner** tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués,
- **pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par la société EVERE,**
- de manière générale, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant.
- de **concilier** si faire se peut, les parties.

A la lecture du premier terme de la mission (« *Prendre connaissance....* »), la CUMPM prétend, assez grossièrement, pour les besoins de la cause, avoir cru que l'Expert se serait vu confier deux missions, l'une portant sur la validation des montants et l'autre sur la question de savoir à

qui, du délégataire et du délégant, doit être imputé la dépense, et en tirer sans qu'on sache bien comment seule la première de ces missions aurait été menée à bien.

Pourtant, à l'évidence, la phrase en cause n'a d'autre objet que de préciser que l'Expert doit débiter sa mission en **prenant connaissance** du « *dossier technique et financier phase 1 et 2* », qui contient l'exposé de la demande indemnitaire d'EVERE correspondant aux postes de dépense qui ne lui sont pas imputables.

L'interprétation qu'en fait la CUMPM est tout à fait incompréhensible.

La mission de l'Expert à laquelle la CUMPM omet de faire référence, et qui pourtant constitue l'objet même de l'expertise est en réalité rappelée plus loin, c'est celle qui lui intime « **pour les postes considérés comme bien fondés, d'en apprécier le montant proposé par la société EVERE** ».

Cette phrase particulièrement claire mentionne effectivement que l'Expert a pour mission de procéder uniquement au chiffrage que des seuls postes de réclamation **qu'il estime bien fondés**.

C'est très exactement ce qu'il a fait dans le cadre de la « *Note de synthèse n°4 des opérations d'expertise* » dont il résulte que :

« à ce jour le montant estimé des travaux supplémentaires analysés et estimés par nos soins (...) s'élève à la somme de 39 493 679 € HT ».

La lecture de cette Note n° 4, (comme il sera démontré pour chaque poste au point II) démontre en effet que l'Expert a tout à la fois déterminé le caractère bien fondé des demandes d'EVERE et validé (ou modifié) leur chiffrage, contrairement à ce que tente de soutenir la CUMPM, au mépris de l'évidence.

En considération du caractère particulièrement surprenant de la position soutenue par la CUMPM, la Société EVERE, dans un Dire n° 10 en date du 15 avril 2011 a interrogé l'Expert dans les conditions suivantes :

« En outre, concernant les conclusions de votre note n°4 aux parties du 30 octobre 2010 (p. 130, avant dernier paragraphe), vous avez, au terme d'un travail minutieux, identifié, conformément à l'objet de votre mission, les chefs de préjudice de la demande d'EVERE (juillet 2009) que vous considérez comme bien fondés en y liant les montants afférents, de telle sorte qu'à ce jour, pour les chefs de préjudice examinés au 30 octobre 2010, vous avez estimé à 39.493.679 € HT a minima le montant des coûts supplémentaires non imputables au délégataire.

Je vous remercie par avance de nous confirmer cette position claire, que vous avez fixée fin octobre 2010 ».

L'Expert judiciaire, dans un courrier en date du 21 avril 2011 ne laisse d'ailleurs persister aucune ambiguïté sur ce point. Il peut y être lu que :

« Quant aux 10 chefs de réclamation étudiés dans notre note de synthèse n° 4 du 30/10/10 s'élevant à un montant a minima de 39 493 679 € HT, nous vous confirmons que nous avons établi cette Note de Synthèse conformément à notre mission en notamment : « En vue de demander la rétribution de travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ».

Quant au montant a minima, il découle logiquement du fait que même si les montants de chacun des postes sont donnés à titre provisoire et sont éventuellement susceptibles d'être revus à la hausse ou à la baisse en fonction de nouveaux éléments ou observations des parties, ce montant de 39 493 679 € HT correspondant à 10 postes étudiés ne pourra être inférieur à ceux des 32 postes restant ».

Aussi pour l'Expert, non seulement le montant de 39 493 679 € HT correspond bien à des travaux qui ne sont pas imputables au délégataire, mais en tout état de cause, ce montant provisionnel **est le montant minimum** que le délégataire est en droit de se voir verser dans le cadre de la demande indemnitaire global qu'il a adressé à la CUMPM.

II - L'étude des observations de la CUMPM, poste par poste

Les Dires 1 à 10 produits par EVERE tout au long de l'expertise permettent de répondre à la plus grande partie des arguments avancés par la CUMPM dans ses Dires du 22 avril 2011 et du 31 mai 2011. Toutefois, afin de faciliter le travail de l'Expert, EVERE a pris soin de répondre ci-après à chacun des points soulevés par la CUMPM.

➤ Réclamation n° 1 – Impact des Retards dans la construction :

La CUMPM prétend dans son Dire du 22 avril 2011 que « *l'impact financier du report de délais accordé par la CUMPM au délégataire (19 mois et 11 jours) ne peut être imputable à l'autorité délégante* » :

- d'une part parce que sauf cas de force majeure, le délégataire ne peut revendiquer une révision des conditions financières du contrat de DSP au motif d'un dépassement du montant des investissements (Article 17 .1.1 de la convention) ;

- d'autre part parce que le fait pour la CUMPM d'accepter le report de délais demandés par le délégataire ne peut à l'évidence valoir acceptation de l'impact financier de ce retard par la CUMPM.

Ces deux arguments ne résistent pas à l'analyse du dossier.

Les retards objets de la demande indemnitaire résultent à la fois de la nécessité dans laquelle la Société EVERE s'est trouvée de réaliser des travaux supplémentaires ou complémentaires, mais aussi du fait des innombrables recours qui ont été dirigés contre les différentes étapes procédurales conduisant à l'autorisation d'exploiter l'ouvrage.

Or, il convient de rappeler à titre liminaire que si, naturellement, le délégataire est comptable des éventuelles conséquences financières résultant du délai **normal** nécessaire à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, il ne saurait en être de même ici, au regard du caractère **anormal** de ce délai, qui **résulte d'un défaut de préparation politique de ce dossier et de communication à l'égard des riverains** qui constitue à l'évidence un manquement de l'autorité délégante.

Cette situation d'impréparation politique a indéniablement créé une situation dont les importantes conséquences financières ne sauraient être supportées par le délégataire. Les préjudices ici supportés sont certes liés au contrat, mais ils sont indemnisables car ils ne correspondent pas à une exécution normale et prévisible – par le délégataire – du contrat.

Les conséquences financières des retards dans la construction ont notamment amené le délégataire à proposer à la CUMPM, par courrier en date du 18 août 2008, la passation d'un **avenant au contrat de DSP**.

Ces retards ont en effet eu des **conséquences financières** particulièrement lourdes pour le délégataire, qui ont été analysées notamment dans le cadre de **l'audit réalisé en 2009 par les Cabinets De Castelnau (à cette époque, le conseil de l'autorité délégente) et G2C Ingénierie à la demande de la CUMPM** dans lequel il peut être lu p. 56 / 57:

« Toute modification des délais contractuels vient modifier l'équilibre économique du contrat, notamment à travers cet élément contractuel qu'est le calendrier de décaissement (...) EveRé a transmis un état des décaissements réels datés d'avril 2008, ainsi que le montant des décaissements suivants, de mai à septembre, qui ont été facturés mais non payés.

On constate que le crédit bailleur a versé 84 Mo€ en juillet 2007 au titre de la dette de 115 Mo € constituée à cette date (avancement et frais financiers), diminuée de l'avance-preneur ; puis 80 Mo € de décaissement entre septembre 2007 et mai 2008, lié à l'avancement du chantier. S'y ajoutent 54 Mo € de factures adressées par EveRé à son crédit-bailleur et non payées, correspondant à l'avancement des travaux de juin à septembre 2008, soit un total de 218 Mo €.

Il reste donc à financer (dans le cadre contractuel existant et hors travaux supplémentaires) de l'ordre de 79 Mo€, sur la période de 17 mois qui sépare début octobre 2008 à fin février 2009. Faute de mieux, et pour la facilité du calcul, on considérera ici un rythme de décaissement régulier de 4,6 Mo € /mois.

Dans cet audit réalisé à sa demande, la CUMPM appréhende très clairement les causes du retard pris dans le cadre de l'exécution des travaux et relève elle-même que ce sont **« des conditions extérieures qui se sont imposées au délégataire et qui sont exonératrices de responsabilité de sa part »** (page 59 du rapport d'audit).

« 5 causalité extérieures ont ainsi été retenues :

- *lancement des études après le Permis de Construire et non avant comme prévu à la convention de DSP.
Ce lancement retardé des études a été décidé conjointement avec MPM pour faire face à un réel problème d'insécurité pour les biens et les personnes. EVERE n'a pas été autorisé à pénétrer sur le terrain d'août 2005 à mars 2006, pour pallier tout risque avant l'obtention du permis de construire ;*
- *suspension par le Tribunal administratif de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;*
- *signature tardive du contrat de crédit-bail, en raison des très nombreux recours (38 au total, **nombre totalement imprévisible**) ;*
- *allongement des délais de construction liés à la liquéfaction des sols et au risque sismique (imposé par l'autorisation d'exploiter et le permis de construire) ;*
- *prise en compte de journées d'intempéries **très exceptionnelles** ».*

C'est pourquoi ces retards ont donné lieu à la reconnaissance par le Président de la CUMPM d'une prolongation du délai total de 19 mois et 11 jours dans **une lettre du 28 janvier 2009** :

« il apparaît que ce délai doit être prolongé de :

- *2 mois et 3 jours pour exécution des études géotechniques après le permis de construire, et à la demande de la CUMPM, compte tenu du contexte d'insécurité pour les biens et les personnes qui régnait à cette époque sur le site, et non avant le permis de construire comme prévu dans le planning contractuel ;*

- 8 mois et 21 jours pour suspension par le Tribunal administratif de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (une des deux autorisations faisant partir le délai) et pour arrêt de chantier et nécessité d'obtention d'un permis modificatif (24 mai 2006 – 19 février 2007) ;
- 5 mois et 1 jour pour signature tardive du contrat de crédit-bail, condition du montage de l'opération prévue dans la Convention de DSP, signature intervenue tardivement en raison de très nombreux recours subis par l'opération (38 au total) et dont la masse et l'importance étaient totalement imprévisibles lors de la signature de la Convention ;
- 3 mois pour allongement des délais de construction liés à la prise en compte de la liquéfaction des sols imposée par l'autorisation d'exploiter et d'un risque sismique surclassé imposé par le permis de construire, eux aussi imprévisibles lors de la signature de la DSP ;
- 13 jours pour la prise en compte de journées d'intempéries en bien plus grand nombre sur la période de chantier que le nombre normalement prévisible au regard des conditions climatiques moyennes des stations météo voisines pendant plusieurs années successives avant la réalisation du chantier ».

En réalité, ce poste de réclamation ne devrait pas faire l'objet de discussions, **dans la mesure où le débat sur la question des retards a déjà eu lieu, et qu'il a été clos, s'agissant des seules conséquences sur la date de la Mise en Service Industriel, puisqu'il a donné lieu à la délibération AGER 002-1021/09/CC en date du 19 février 2009, dans laquelle la CUMPM a reconnu la réalité de ces retards et leur caractère de force majeure pour le délégataire en validant la prolongation des délais. Elle a en effet accepté d'augmenter de 19 mois et 11 jours le délai 3 de la phase 1 prévu pour la réalisation de l'installation.**

La CUMPM soutient ensuite que ce report de délais de 19 mois n'impliquerait pas pour autant qu'elle ait accepté de prendre en charge les conséquences financières en résultant.

Elle soutient, contre toute évidence, que *« la seule et unique raison qui a abouti à la prolongation de délai a résidé dans le fait que, sans cette prolongation, les établissements financiers avaient la possibilité de résilier le contrat, mettant gravement en péril le projet. Mais cette prolongation de délai ne vaut absolument pas accord de la CUMPM sur sa responsabilité dans ces retards, ou son accord sur le montant des sommes réclamés par le délégataire à ce titre »*.

Toutefois, cette argumentation ne résiste pas à la logique : si la CUMPM a reconnu la réalité des retards et leur caractère de force majeure pour EVERE lors de la délibération AGER 002-1021/09/CC en date du 19 février 2009, c'est logiquement qu'elle a reconnu sa responsabilité et donc son obligation d'indemnisation du délégant. En outre, les conséquences financières de ces retards doivent naturellement être indemnisées sur le fondement du droit commun applicable aux contrats administratifs, comme sur le fondement du contrat de DSP lui-même, dont l'article 17.1.1 mentionne sans aucune ambiguïté que la survenance des mêmes cas de forces majeures qui permettent de modifier le délai contractuel, doivent entraîner une révision de l'économie de la délégation. :

« A la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel telle que définie à l'article 16 de la présente convention, le montant des investissements ci-dessus indiqué sera ajusté définitivement, en tenant compte :

f des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle,

f des plus ou moins values résultant d'aménagements ou d'adaptations spécifiques demandés par le DELEGATAIRE et agréés par le DELEGANT selon les modalités prévues à l'article 13.1. de la présente convention..

f de l'actualisation des prix au fil de l'eau, telle que stipulée à l'article 17.1.2. ci-après. »

D'ailleurs, la décision de prolonger le délai 3 de réalisation en date du 19 février 2009 est intervenue, en application notamment des dispositions du contrat de DSP :

- en application de l'article 15 dernier alinéa, c'est-à-dire d'un commun accord des parties, après avoir constaté la survenance de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire.

- et en application de l'article 46, qui prévoit que : **« Les événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient eu pour effet d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au délégataire »**.

En acceptant de réviser les délais contractuels, la CUMPM, si l'on s'en tient strictement à l'article 46 du contrat de DSP, a nécessairement reconnu que les événements qui ont justifié cette révision constituaient des **« événements exonérateurs »** de responsabilité du délégataire.

Ces derniers ont par ailleurs incontestablement constitué *« des circonstances imprévisibles qui ont eu pour effet de bouleverser le contrat, créant des conditions économiques nouvelles et une situation définitive qui ne permet plus au concessionnaire d'équilibrer ses dépenses avec les ressources dont il dispose, la situation nouvelle ainsi créée constituant un cas de force majeure, et autorisant à ce titre le concessionnaire, comme d'ailleurs le concédant, à défaut d'un accord amiable sur une réorientation nouvelle à donner à l'exploitation, de demander au juge la **résiliation** de la concession, avec indemnité s'il y a lieu »* au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 2000 précité.

D'ailleurs, le fait que la CUMPM n'ait jamais appliqué de pénalités de retards à EVERE alors qu'elle pouvait le faire en application de l'annexe A-6 *« Cahier des Garanties Souscrites »* du Contrat de DSP, constitue une reconnaissance tacite de sa part du fait que les retards ne sont pas imputables à EVERE.

En conclusion, ce sont donc diverses circonstances exceptionnelles, non imputables à EVERE, qui ont motivé la révision des délais contractuels prévus et l'octroi par la CUMPM d'un délai supplémentaire de 19 mois pour finaliser la phase 1 du contrat de DSP. Ainsi, contrairement à ce qui est avancé par la CUMPM dans son Dire du 22 avril 2011, l'octroi par la CUMPM de ce report de délai de 19 mois, pour des causes extérieures au délégataire, induit nécessairement la prise en charge par cette dernière des conséquences financières en résultant.

L'Expert, par son analyse objective et d'homme de l'art n'a fait que constater tout naturellement que les faits - la survenance de retards imprévisibles pour le délégant - ont été corroborés par le droit administratif d'une part et par la reconnaissance par la CUMPM de la réalité de ces retards et de leur caractère de force majeure pour le délégataire d'autre part dans :

- l'audit réalisé par cette dernière,

- la délibération AGER 002-1021/09/CC du 19 février 2009.

Cet ensemble d'éléments l'a donc très logiquement amené à considérer que ces préjudices sont incontestablement indemnisables dans les termes suivants « en l'état nous avons arrêté à ce jour le montant des indemnités ou préjudices à allouer à EvéRé selon le détail ci-après » (note p. 63, §1).

Il conclut au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste sans réserve dans sa Note de Synthèse n°4.

➔ **Réclamation n° 2 : Liquéfaction des sols et sismicité :**

EVERE a été contrainte de réaliser des travaux supplémentaires à ceux prévus initialement au jour du contrat de DSP, en raison :

- d'une part de la révélation dans l'arrêté préfectoral d'exploiter du 12 janvier 2006, postérieurement à la conclusion du contrat de DSP, d'un risque de liquéfaction des sols spécifiques à la zone de Fos-sur-Mer ;
- d'autre part, du fait que le permis de construire, en date du 20 mars 2006, a imposé de classer l'ouvrage en catégorie C, de façon totalement inhabituelle pour ce type d'installations, qui relèvent traditionnellement de la classe B.

1) En ce qui concerne le classement de l'installation et le risque sismique :

S'il a été convenu dans le contrat de DSP que la parcelle était classée en zone 1B – sismicité faible, le permis de construire délivré le 20/03/2006 retiendra qu'il s'agit d'un ouvrage à risque normal de classe C. Or ce classement en risque C a conduit EVERE à modifier de façon importante les travaux.

Au jour de la signature du contrat de DSP, il n'était ainsi **absolument pas possible pour EVERE de prévoir** que la demande de permis de construire serait traitée par la préfecture et considérée comme une installation de production collective d'énergie.

Le classement de l'installation en production collective d'énergie (en accord avec la CUMPM) a été retenu pour assurer l'instruction du dossier de permis de construire par le préfet, la mairie de Fos-sur Mer étant opposée au projet.

En effet, la décision consistant à faire relever les installations de Fos-sur-Mer de la catégorie C, constitue un sur-classement très inhabituel pour une installation de ce type, dans la mesure où les autres installations d'incinérations construites en France sont répertoriées en catégorie B au regard du risque sismique. Lors de la réunion du 12 juillet 2006, le cabinet MERLIN (assistant de la CUMPM) et le CNIM déclarèrent d'ailleurs ne connaître en France aucune Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères ayant un classement sismique C.

Dans son dire, la CUMPM fait état de son courrier du 20/12/2006, dans lequel elle indique que l'obligation de prendre en compte les règles de construction parasismique résultant de la classification du bâtiment en catégorie C aurait dû être anticipée par le délégataire.

Elle omet de mentionner que sa position a évolué¹, suite à la réalisation de l'audit du contrat de DSP confiée à la société G2C Ingénierie et au cabinet De Castelnaud, alors avocat de la CUMPM. Dans cet audit, ont été retenues 5 causalités extérieures. Parmi ces événements considérés comme extérieurs et imprévisibles, figure notamment l'« *allongement des délais de construction*

¹ Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre Dire n°6 (pages 11 & suivantes).

liés à la liquéfaction des sols et au risque sismique (imposés par l'autorisation d'exploiter et le permis de construire ».

Sur la base de cet audit, dont elle n'a jamais contesté les termes, **la CUMPM a elle-même reconnu par courrier du 28 janvier 2008** que les difficultés techniques liées à la liquéfaction des sols et au sur-classement des installations en catégorie C étaient imprévisibles pour le délégataire et justifiaient de ce fait, une prorogation du délai de construction de la Phase 1.

« Ainsi, sur le rapport de mes services et des conseils de la Communauté, je constate qu'un certain nombre de demandes que vous aviez formulées concernant ces délais sont justifiées. (...) »

*Il apparaît que ce délai doit être prolongé de :
3 mois pour allongement des délais de construction liés à la prise en compte de la liquéfaction des sols imposées par l'autorisation d'exploiter d'un risque sismique surclassé imposé par le permis de construire, eux aussi imprévisible lors de la signature de la convention de délégation de service public ».*

La CUMPM est donc parfaitement consciente de l'imprévisibilité de l'allongement des délais de construction liés à la prise en compte d'un risque sismique surclassé qu'elle reconnaît explicitement.

L'Expert constate logiquement cette reconnaissance par la CUMPM dans sa Note n°4 (page 69 synthèse du tableau précédent) : *« la question de l'imprévisibilité du risque parasismique semble avoir été connue des deux parties ».*

La CUMPM a vainement tenté de soutenir lors des opérations d'expertise que cette prorogation de délais de 3 mois n'induirait aucun accord de sa part pour prendre à sa charge les conséquences financières résultant des travaux supplémentaires.

Toutefois, la décision de la CUMPM de prolonger le délai de la Phase 1 de 3 mois, en raison des difficultés techniques liées à la liquéfaction du sol et d'un risque sismique surclassé est **intervenue en application des articles 46² et 15 dernier alinéa³ du contrat de DSP.**

Le report du délai consenti par la CUMPM est donc fondé sur la constatation, par les experts techniques de celle-ci, de la survenance de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire ayant imposé la réalisation de travaux supplémentaires.

La prise en charge de ces travaux supplémentaires s'impose donc logiquement à la CUMPM du fait de la reconnaissance de difficultés exceptionnelles, imprévisibles, et extérieures à la volonté du délégataire et ce, sur le fondement de la théorie jurisprudentielle des sujétions imprévues.

La CUMPM a elle-même qualifié la décision de classement en catégorie C comme un excès de zèle de la part du Préfet lors de l'accédit du 21 juillet 2010. (Dire n°4 p 70 : remarques des parties après réception de notre Note de Synthèse n°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/2010).

² Premier alinéa de l'article 46 : *« les événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au délégataire. »*

³ Dernier alinéa de l'article 15 : *« Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire, présentant, à ce titre, les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au Délégué de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être édictée d'un commun accord entre les parties ».*

La CUMPM affiche donc la plus grande mauvaise foi en affirmant qu'elle n'a jamais acté de l'imprévisibilité du sur classement en catégorie C de l'installation.

2) En ce qui concerne le risque de liquéfaction des sols :

Les informations géotechniques mises à disposition par la CUMPM dans le cadre de l'appel d'offre et annexées, par la suite, au contrat de DSP sont regroupées dans l'étude réalisée par la société ARCADIS. Or cette étude (normée et définissant les hypothèses à prendre pour le dimensionnement des équipements) ne mentionne aucunement le risque de liquéfaction du sol.

Contrairement à ce qu'affirme la CUMPM, EVERE n'a pas « négligé la recherche des informations sur la situation sismique et géologique » car il ne lui incombait pas de procéder à ces recherches.

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre un dossier de consultation qui définit notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations. Ce document reflète le contenu du futur cahier des charges. **L'offre présentée par les candidats est basée sur les informations fournies par l'autorité délégante dans ce dossier. Le candidat n'a ainsi à faire ni recherche complémentaire ni vérification des études et plans qui lui sont fournis par le délégant dans le dossier de consultation des entreprises.**

La jurisprudence administrative a reconnu la faute de l'administration lorsque celle-ci a méconnu ses obligations de « caractère technique ». C'est notamment le cas lorsqu'elle n'a pas accompli correctement son obligation de bonne foi envers son cocontractant en lui délivrant des informations inexactes (CE, 15 décembre 1978, *Banque corporative du bâtiment et des travaux publics*, n° 05675) telles des erreurs dans les plans fournis (CE, 11 février 1983, *Sté Entreprise Caroni*, n° 29123). La responsabilité de l'administration contractante a par ailleurs pu être engagée lorsqu'elle a omis d'attirer l'attention des entreprises candidates sur la nécessité d'effectuer des vérifications complémentaires (CAA Nantes, 15 avril 1993, *Ville de Nantes*, n° 90NT00507).

L'offre d'URBASER a ainsi naturellement suivi les indications du rapport géotechnique d'ARCADIS.

Le défaut d'information figurant dans le dossier de consultation sur le risque de liquéfaction du sol en cas de séisme a constitué une **faute contractuelle de la CUMPM**.

Au regard des seuls documents disponibles lors de l'appel d'offres et, lors des phases ultérieures de négociation, aucun élément géotechnique ne permettait d'attirer l'attention du concepteur des fondations sur un éventuel risque de liquéfaction du sol.

La CUMPM l'a d'ailleurs reconnu dans son courrier du 20 décembre 2006 :

« l'aléa sismique de la zone était manifestement imprévisible au moment de la conclusion du Contrat de délégation de service public ».

Ce n'est que suite à l'obligation imposée par les services de l'Etat, dans le cadre du permis de construire, de réaliser des études sismiques complémentaires que la difficulté liée au risque de liquéfaction du sol sera avérée.

La CUMPM a elle même reconnu que le rapport ARCADIS qu'elle avait commandé était erroné lors de l'accédit du 21 juillet 2010 (Dire n°4 p 71 : remarques des parties après réception de notre Note de Synthèse n°1 du 25/06/2010 lors l'accédit du 21/07/2010).

EVERE a soumis plusieurs fiches de demande de modifications successives concernant la prise en compte du risque de liquéfaction des sols :

- une première fiche le 23/05/2008, ayant donné lieu à un avis défavorable de la CUMPM du 04/06/2008 ;
- une seconde fiche le 25/07/2008, à la suite de laquelle la CUMPM a suspendu son avis à la fourniture de l'étude GEOTER pour analyse et d'un dossier technico-économique le 2/10/2008.
- une troisième fiche le 01/10/2008 avec en annexe l'étude GEOTER comme demandée dans la fiche d'avis du 2/10/08.

Cette dernière fiche n'ayant fait l'objet d'aucun avis ou contre ordre de la CUMPM dans un délai de quinze jours suivant sa réception, EVERE a considéré que cette demande avait été agréée par la CUMPM.

Or, contrairement à ce que soutient la CUMPM, si l'article 13.1 du contrat de DSP est applicable aux propositions de changement de projet de nature à modifier les performances garanties par le délégataire, les parties ont convenu, à la demande de la CUMPM elle-même et de son assistant, le Cabinet Merlin, de mettre en place une procédure d'approbation portant sur tous les travaux supplémentaires réalisés et non uniquement visés à l'article 13.1 du contrat de DSP (voir pour plus de détails notre Dire n°6 du 9 août 2010 et sa pièce n°76).

Ainsi, aux termes de l'article 5 de la procédure en vigueur au mois d'octobre 2008 (document MER SIT DG 0 001 F – notre Pièce n° 76) : *« la présente procédure s'applique à toute modification qui pourrait être demandée par rapport au projet initial »*. A titre d'exemple, l'article 5 fait état d'une liste, non-exhaustive, de modifications susceptibles d'affecter le projet initial parmi lesquelles les garanties souscrites et les performances, mais plus largement également *« les études, la mise en œuvre et la construction, les contraintes d'exploitation etc. »*.

En conséquence, à supposer que les travaux induits par le risque de liquéfaction du sol ne relèvent pas de l'article 13.1 du contrat de DSP, ils ressortent indiscutablement du champ d'application de la procédure d'approbation des travaux supplémentaires applicable entre les parties.

Selon l'article 3.2 de cette procédure (cf page 7 et 8/19 du document référence MER SIT DG 0 001 F – notre pièce N°76), les documents « VAR » (c'est-à-dire Visé, non Accepté, A ressoumettre) doivent être corrigés en fonction des observations et soumis de nouveau à validation avec incrémentation de l'indice.

Or, ce même article 3.2 indique ensuite que : *« le délai global de visa des documents par le Délégrant (y compris le visa de l'Assistant du Délégrant) est fixé à 15 jours calendaires après réception. Passé ce délai, les documents sont considérés comme acceptés par ce dernier »*.

En l'espèce, il y a donc lieu de considérer que la CUMPM a tacitement consenti à la demande de modification du projet visant à réaliser des travaux imposés par le risque de liquéfaction du sol dans le cadre de la fiche de modification d'octobre 2008.

Or, comme préalablement exposé dans notre Dire n°1, selon une jurisprudence constante, le délégataire peut prétendre au remboursement des prestations supplémentaires utiles qui ont été demandées ou acceptées, même tacitement, par l'administration contractante.

En conséquence, le seul fait que les travaux supplémentaires effectués aient fait l'objet de la diffusion, en octobre 2008, d'une fiche de demande de modification n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours susvisé, suffit donc à reconnaître que les réclamations d'EVERE, au titre des travaux liés à la liquéfaction du sol, sont bien fondées et doivent donc être imputées à l'autorité délégante.

En conclusion sur ce poste, EVERE s'est retrouvée conduite à réaliser des travaux supplémentaires du fait de la survenance d'un classement imprévisible en catégorie C vis-à-vis du risque sismique et d'un risque de liquéfaction qu'elle n'était pas en mesure d'anticiper au stade de la formalisation de son offre, l'autorité délégante n'ayant pas formalisé le cahier des charges figurant au dossier de consultation des entreprises. Les dépenses résultant de cette situation imprévisible ne doivent donc pas rester à la charge d'EVERE.

L'Expert n'a pu que conclure au « bien fondé » de la demande d'EVERE, tous les éléments du dossier convergeant dans le même sens :

- l'audit du contrat de DSP, retenant l'imprévisibilité ;
- les courriers de la CUMPM reconnaissant cette imprévisibilité ;
- la décision de la CUMPM de reporter le délai intervenue en application des dispositions du contrat de DSP ;
- la logique qui veut qu'en reconnaissant l'imprévisibilité, la CUMPM reconnaît également la prise en charge des travaux supplémentaires ainsi que la théorie jurisprudentielle des sujétions imprévues.

Il a donc logiquement pris acte de l'ensemble de ces éléments en concluant dans sa Note n° 4 aux parties (p. 74 § 4) : « ce qui signifie que les risques de liquéfaction ont été modifiés par la prise en compte de nouvelles dispositions prises après l'instruction du PC initial du 20/03/2006. **Ce qui a entraîné des sujétions spécifiques** quant à l'ancrage et la section des pieux sous les bâtiments nécessitant initialement des fondations profonde et la création de pieux de profondeur et d'ancrage identiques sous les bâtiments à structure légère en remplacement de la technique dite Précharge.

➤ **Réclamation n° 5 : Ajout voiles de fosses**

L'ajout des voiles de fosses s'est imposé au Déléguataire en raison de contraintes nouvelles exigées, postérieurement au contrat de DSP, par l'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/01/2006.

En effet, l'article 8 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 20/09/2002, en vigueur au jour de la conclusion du contrat de DSP, imposait de clore « l'aire ou la fosse » de déchargement, au choix de l'entreprise. En conformité avec cet article, le délégataire a prévu dans son projet de construction de clore l'aire de déchargement par la fermeture du hall de gare. Le choix de clore l'aire de déchargement dans le projet initial a été fait notamment en raison de la volonté de la CUMPM d'accorder une grande place à l'architecture et de faire une usine modèle en tous sens.

Toutefois, l'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/01/2006 prévoira une restriction supplémentaire à celle prévue par l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002, en imposant de clore la fosse. Ces dispositions nouvelles ont donc supprimé la faculté laissée au délégataire de clore « l'aire ou la fosse » et obligé ce dernier à modifier son projet de construction pour se mettre en conformité avec l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'option ouverte à EVERE entre la faculté de clore l'aire ou la fosse ne lui imposait nullement de s'informer sur l'une ou l'autre option, contrairement aux dires de la CUMPM. EVERE était parfaitement libre de faire son choix comme elle l'entendait.

C'est pour se mettre en conformité avec l'Arrêté d'autorisation - que le délégataire ne pouvait nullement prévoir - que ce dernier va procéder à la mise en place de voiles au niveau des fosses de réception. Les dépenses engagées par EVERE pour ce poste résultent donc de la réalisation de **travaux supplémentaires imprévisibles** et ne doivent donc pas rester à sa charge.

Pour répondre aux contraintes de l'Arrêté d'autorisation, EVERE a du mettre en place les voiles suivants (voir page 235 du dossier de réclamation) :

- au niveau de la file A HAL entre les files 2PRE et 30 GAR : le voile de 19 mètres de haut situé devant les fosses 1 et 2.
- au niveau de la file 5 PRE, de la file 13 PRE, de la file 20 PRE et de la file 33 PRE, entre les files A HAL et B HAL : les voiles situés perpendiculairement aux fosses. Ils font 6,5 m de haut et partiellement 11 pour celui situé au niveau de la file 5 PRE.

N'ayant pas reçu les annexes associées aux dîres adressés le 22 avril et 31 mai, nous ne connaissons pas la nomenclature utilisée par la CUMPM pour les différentes voiles.

Nous invitons Monsieur l'Expert à se reporter aux explications fournies par EVERE - et notamment au croquis et aux tableaux - en page 235 du dossier de réclamation.

Si le voile de 19 mètres de haut auquel la CUMPM fait référence dans son dire du 22 avril est celui qui est situé entre le bâtiment PRE et les fosses, alors ce voile était déjà prévu et nécessaire pour fermer l'aire de HAL et GAR.

En revanche, s'il s'agit du voile de 19 mètres de haut situé devant les fosses 1 et 2 (File A HAL), celui-ci ne faisait pas partie du contrat de DSP. Il n'était pas nécessaire dans le projet initial pour clore l'aire, raison pour laquelle, c'est bien l'aire de déchargement qui a été décidé de fermer à l'époque de la DSP. Il a été ajouté pour répondre aux impositions de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, les dimensions des fosses ont été déterminées pour maintenir un volume de stockage (enfouï + gerbage) de 43 400 m³ sans tenir compte du voile de 19 m de haut.

Par ailleurs, en ce qui concerne les commentaires de la CUMPM relatifs au secteur B/C du voile A HALL, les voiles 5 PRE et 20 PRE, et le voile BD, sans les annexes du dire du 22 avril 2011, il ne nous est pas possible de répondre. Nous invitons Monsieur l'Expert à se reporter à la nomenclature définie par EVERE dans son croquis et les tableaux qui figurent page 235 du dossier de réclamation.

La CUMPM affirme que « si EVERE a prévu dans son offre de clore une aire plus importante que celle des fosses, il a aussi prévu de mettre en dépression un volume bien plus important que celui des fosses ». Mais elle conclut à tort qu'il serait « intéressant de connaître la différence entre les équipements de mise en dépression des 2 cas de figures, afin de chiffrer les écarts de coûts et l'éventuelle moins value dont il n'est pas fait état dans la réclamation ».

En effet, la mise en dépression de la zone de stockage de déchets lors du fonctionnement des fours (l'air aspiré doit servir d'air de combustion) a pour objectif de limiter les nuisances olfactives. Le débit aspiré au-dessus des fosses est le même, que les fosses soient closes ou non. Ainsi, dans la configuration fosses closes, le volume étant confiné, la dépression est supérieure à la dépression qui serait présente dans la configuration fosses non closes (comme prévu initialement dans le contrat de DSP).

En conséquence, la dépression au-dessus des fosses aurait été plus faible dans l'hypothèse où l'aire Hall de Gare aurait été close (comme prévu initialement au contrat de DSP). Il n'y a donc pas de moins-value.

Bien au contraire, il y a une plus-value. En effet, le taux de renouvellement d'air pris en compte pour la zone de stockage était 2 fois supérieur au volume du taux de renouvellement d'air de la réception des déchets (cf chapitre D.6.11 du Dossier de Demande D'autorisation d'Exploiter). Or, au cours du projet, la CRAM a préconisé un taux de renouvellement supérieur à hauteur de 4 (c'est l'objet du poste de réclamation n°18). En raison de la préconisation forte de la CRAM de doubler le taux de renouvellement d'air, il y a en réalité une plus-value.

Pour répondre à la remarque de la CUMPM sur la justification de la comparaison du prix au m³ de béton avec celui des parois moulées, EVERE souhaite préciser que le calcul du voile de fosse a été réalisé uniquement pour supporter son propre poids (la force horizontale transmise au voile par des déchets est négligeable).

L'expert, pour déterminer le prix des voiles, a fait une comparaison avec le prix des parois moulées. Ce n'était pas la méthodologie proposée par EVERE (qui proposait de partir du coût unitaire surfacique de superstructure de béton armé du bâtiment HAL).

Enfin, contrairement à ce qu'affirme la CUMPM concernant l'étanchéité du hall de gare, les déchets sont déchargés dans les fosses. Celles-ci ont toujours été étanches. Ce point n'a pas de lien avec la clôture des fosses, objet du présent point de réclamation.

En tout état de cause, les dépenses engagées par EVERE pour ce poste résultent de la réalisation de **travaux supplémentaires imprévisibles** et ne doivent donc pas rester à sa charge.

C'est ce que constate logiquement l'Expert dans sa Note de Synthèse n°4 p. 89 : « **EvéRé avait prévu dans son projet initial de clore l'aire de déchargement. Ces dispositions nouvelles obligent le délégataire à modifier son projet de construction pour se mettre en conformité** ».

L'Expert conclut donc au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste dans sa Note n°4.

✚ Réclamation n°6 : Modifications des spécificités des ponts

L'offre initiale d'EVERE prévoyait la construction de 2200 mètres de voies ferrées pour l'acheminement des déchets. Ces dernières franchissant une voie routière du Port Autonome de Marseille (ci-après PAM), il avait été prévu de construire un pont en béton de 10 mètres de largeur, 35 mètres de longueur et une rampe d'accès de 6 %, qui serait emprunté par la voie routière, dans le cadre d'un bail à construction.

Aux termes de nombreuses discussions avec le PAM, c'est finalement la voie de l'offre de concours qui est choisie. EVERE et le PAM signent un Contrat d'Offre de Concours prévoyant la réalisation d'un pont de 11 mètres de largeur, 275 mètres de longueur et une rampe d'accès de 4%.

Après la signature du Contrat d'Offre de Concours, le PAM impose que les caractéristiques du pont soient fortement modifiées : elle exige que le pont soit conçu pour circuler à une vitesse de 90 km/h, ce qui implique la réalisation d'un pont d'une longueur de 601 mètres, et impose des prestations antisismiques.

Contrairement à ce qu'avance la CUMPM, EVERE n'avait pas à prendre contact avec le PAM afin de connaître les contraintes techniques de circulation du site. En qualité de délégataire, EVERE a fondé son offre initiale sur les documents mis à sa disposition par le délégant, c'est à dire sur les prescriptions techniques de la consultation.

Il appartenait au délégant de se rapprocher du PAM **dont il savait l'accord indispensable** pour la réalisation de l'opération, afin de connaître précisément les exigences de l'établissement public. Ou alors, le délégant aurait dû inviter les candidats à se rapprocher du PAM pour connaître ses exigences. Les candidats auraient ainsi pu prévoir les caractéristiques des ouvrages attendus par le PAM.

Le défaut d'information figurant dans le dossier de consultation des entreprises sur la nécessité de se rapprocher des services du PAM pour valider la faisabilité du projet tel que décrit dans la candidature a constitué un **manquement contractuel de l'autorité délégante**. A défaut de ces informations, la société EVERE s'est heurtée aux obligations imposées par le PAM, lesquelles, évidemment, n'étaient pas négociables et sont à l'origine du surcoût dont l'indemnisation est sollicitée.

La CUMPM s'interroge sur le fait que *« la longueur du pont évolue régulièrement alors que la pente (et donc) la longueur des rampes ne change pas et reste de 4 %, notamment à partir du contrat d'offre de concours »*.

Or, comme nous l'avons indiqué dans notre Dire n° 8 (page 17), contrairement à ce qu'avance la CUMPM, la longueur des rampes a été rallongée de 412 mètres, le pont final présentant 532 mètres de rampes (contre 120 mètres dans le projet initial), cela pour deux raisons :

- La rampe prévue pour le pont initial était de 6 % mais la rampe demandée par le PAM a été de 4 % dans le Contrat d'Offre de Concours ;
- Le PAM a exigé, postérieurement au Contrat d'Offre de Concours que la vitesse sur le pont passe de 70 km/h (pour le pont initial) à 90 km/h. Il en est résulté un allongement des rampes ainsi qu'une diminution de la pente (si la pente est variable, la pente moyenne définitive est de 2,5%) pour répondre aux critères de construction suivants : le critère de la visibilité et le critère du rayon saillant à 90 km/h.

L'affirmation de la CUMPM selon laquelle la longueur des rampes ne change pas à partir du Contrat d'Offre de Concours est donc erronée.

La CUMPM reproche encore à EVERE d'avoir accepté de construire le pont malgré son désaccord avec le PAM et le fait que *« la solution du passage à niveau serait bien moins onéreuse »*. Or, il convient de rappeler que la décision a été imposée par le PAM à EVERE alors qu'EVERE avait envisagé d'autres alternatives avec OTH afin de réduire le coût global de l'ouvrage (voir tableau chronologique des faits de l'Expert page 92, en avril 2007). EVERE proposera au PAM plusieurs solutions techniques (déviation de la voie routière, passage à niveau, création d'un pont) avant que le PAM ne privilégie la solution consistant à construire un pont surplombant la voie routière existante. Le choix final a été imposé au délégataire par le PAM.

Enfin, si EVERE s'est engagée auprès du PAM à prendre en charge la réalisation des travaux nécessaires à la construction du pont, elle s'est engagée dans le cadre du Contrat d'Offre de Concours conclu avec le PAM, toujours en tenant au courant à MPM (voir correspondance dans le Dossier Technique et Financière Phase 1 et 2) et elle s'est donc engagée exclusivement envers le PAM. La formule du Contrat d'Offre de Concours étant la moins risqué pour éviter des recours des opposants. Cet engagement n'entraîne en aucun cas renonciation d'EVERE à son recours contre la CUMPM concernant les surcoûts résultant des modifications imposées par le PAM.

EVERE a d'ailleurs toujours informé la CUMPM des demandes de modification du PAM, comme l'a relevé l'Expert dans sa note de Synthèse n°4 p. 96 : *« EVERE a adressé de nombreux mails et courriers pour informer MPM et le PAM du coût élevé du nouveau projet exigé par le PAM. »*

Le surcoût résulte ainsi de nombreuses modifications imposées par le PAM après la signature du Contrat de DSP :

- un pont d'une longueur de 601 mètres de long et d'une longueur de rampes de 532 mètres pour permettre une circulation à une vitesse de 90 km/ h avec des prestations antisismiques pour les rampes ;

- suite à l'impossibilité pour EVERE d'utiliser une voie annexe du PAM (appartenant à RFF à l'époque) comme voie de stockage, la construction d'une troisième voie, le pont ayant été également prolongé pour la passage de cette voie pour un future industriel voisin.

Les surcoûts des modifications du pont ne sont donc pas la conséquence du passage d'une à deux voies ferrées comme l'affirme la CUMPM dans son Dire (page 12), mais du passage d'une à trois voies ferrées. Le pont a été prolongé pour le passage de ces trois voies, deux construites et un en attente future industriel voisin.

La question du nombre de voies est par ailleurs traitée dans la réclamation n° 17 « *Doublement voies ferrées* » page 22.

Ces modifications imposées par le PAM n'étaient ni prévisibles, ni négociables pour EVERE et sont à l'origine du surcoût dont l'indemnisation est sollicitée.

L'analyse objective de l'Expert l'a naturellement conduit à constater les faits dans sa Note de Synthèse n°4 page 96 :

« Le tableau chronologique des faits ci-avant démontre que de nombreuses améliorations et modifications ont été imposées par le PAM (...) propriétaire des lieux après signature de la DSP. D'autre part, EVERE a adressé de nombreux mails et courriers pour informer MPM et le PAM du coût élevé du nouveau projet exigé par le PAM.

*D'après le tableau chronologique des faits, il apparaît que les modifications du pont ne pouvaient être prévisibles lors de l'étude et de la signature des pièces contractuelles. **Cette réclamation d'EVERE nous paraît donc justifiée.** »*

L'expert a ainsi reconnu sans réserve le « bien fondé » de la réclamation dans sa Note de Synthèse n°4.

✦ Réclamation n° 13 : Poste de garde

La découverte d'une espèce végétale protégée, le lys maritime sur l'emprise du chantier de construction de l'usine a conduit à une modification du permis de construire afin de prévoir :

- la mise en place d'une zone de protection de la plante ;
- le déplacement de la zone d'accès et de contrôle ;
- le contournement de la zone de protection pour l'accès routier.

En raison du gisement important de déchets ménagers disponibles, EVERE a du :

- ajouter une zone de stationnement de poids lourds afin de réguler les camions supplémentaires déchargeant les déchets ;
- doter le poste de garde de baies vitrées afin de permettre une meilleure gestion des poids lourds en cas de flux très chargé.

Le gisement important de déchets disponible était à la hausse en 2008 et les prévisions fournies par la CUMPM en 2009 ont confirmé cette tendance. Aujourd'hui, le gisement est stable par

rapport aux prévisions de 2008 mais le gisement doit être étudié pour les 20 ans d'exploitation, période pour laquelle le poste de garde a été dimensionné.

Les deux aménagements mentionnés ci-dessus constituent des améliorations du projet qui ont été rendues nécessaires par un afflux important de déchets par camion. Pendant les premiers mois d'exploitation, des problèmes de livraison des déchets par train ont été rencontrés et les déchets ont donc du être transportés par camions. Aucun engorgement à l'entrée du site n'a toutefois été observé.

EVERE souhaite préciser que le deuxième pont prévu pour l'accès des camions a été supprimé car les études ont conclu qu'un double pont bascule en entrée du site n'était pas utile pour limiter l'engorgement (avec une moins value en contre partie). Pendant les périodes où il y a eu des apports de déchets par camion importants, il n'y a pas eu d'engorgement du poste de garde. Il est donc avéré qu'un double pont bascule en entrée n'était pas nécessaire.

Enfin, concernant le poste de garde en bungalows préfabriqués, les caractéristiques d'isolations sont bonnes et il n'existe pas de différence de coûts importants entre les deux types de locaux. Le choix du bungalow en préfabriqué a été retenu en raison de son délai de réalisation plus court.

Le délégataire a sollicité de la CUMPM qu'elle prenne en charge financièrement ces travaux qui ne pouvaient pas être prévus dans le cadre de son offre initiale. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

Toutefois, la CUMPM a entériné ce poste lors de l'accédit du 21/07/10 (cf p20 de la Note de Synthèse n° 4 de l'expert) : « *après avoir pris connaissance de notre Note de Synthèse n°1 du 25/06/2010, MPM déclare entériner le Poste de garde et le Doublement des VF...* ». Le débat était donc clos sur ce poste de réclamation dès le 21 juillet 2010, et il n'y a pas lieu de revenir en arrière sur ce point.

La découverte de cette espèce protégée était à l'évidence **totale**ment imprévisible pour le délégataire. A l'inverse, le défaut d'information figurant dans le dossier de consultation des entreprises sur la nécessité de prendre en compte la présence d'une espèce protégée a incontestablement constitué un **manquement de l'autorité déléguante**, dont est résulté un préjudice indemnisable pour le délégataire.

L'Expert a, dans sa Note de Synthèse n° 4 (p 116), logiquement constaté par son analyse objective des faits : il « **apparaît au vu de la Chronologie des faits que ces travaux modificatifs sont indépendants de la volonté du délégataire et sont donc à prendre en considération** ».

A nouveau, l'Expert a confirmé le « bien fondé » des demandes d'EVERE sur ce poste sans réserve dans sa Note de synthèse n°4.

En ce qui concerne l'estimation du montant des travaux supplémentaires entraînés par la découverte du Lys Maritime, elle résulte d'une proposition faite par la société IDEAL TRAVAUX. Comme l'a mentionné EVERE dans son Dire n° 6 page 24 suite à la question de l'Expert, à cette époque, l'estimation a été basée sur une proposition car à l'époque de la rédaction du dossier, les travaux étaient en cours d'exécution. Afin d'estimer la valeur des travaux, la CUMPM et EVERE se sont mis d'accord pour demander un devis à un sous-traitant spécialiste de ce type de travaux qui a accepté de faire l'estimation même si la commande ne pouvait lui être attribuée.

✚ Réclamation n° 14 : Bâtiment de stockage des plastiques

EVERE sollicite indemnisation en raison de travaux supplémentaires ayant consisté à créer un bâtiment fermé, spécifiquement dédié au stockage des matières plastiques, qui n'était pas prévu

par le contrat de DSP mais dont la réalisation s'est avérée nécessaire pour assurer la mise en conformité du projet avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui impose expressément la création de ce bâtiment.

L'argument principal de la CUMPM pour refuser à EVERE une indemnisation sur ce poste repose sur le fait qu'EVERE aurait elle-même proposé un local dans son dossier de demande d'exploitation ; par conséquent, la création d'un bâtiment fermé n'était pas imprévisible. C'est d'ailleurs le motif qu'a donné la CUMPM dans sa fiche de refus suite à une fiche de demande de modification.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans notre Dire n°9, cet argument est particulièrement infondé et illégitime dans la mesure où :

- Il est indiscutable et d'ailleurs non contesté que le contrat de DSP prévoyait simplement la mise à disposition d'une surface dans le bâtiment de pré - traitement pour stocker les produits récupérés issus du pré - traitement (cf. page 37/81 de l'annexe TC2 du contrat de DSP), mais en aucun cas la création d'un bâtiment fermé spécifique, dédié au stockage des matières premières plastiques triées.
- La construction de ce bâtiment dédié a été rendue nécessaire et obligatoire pour garantir la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ce n'est pas EVERE, contrairement à ce qu'affirme la CUMPM (Dire page 14) qui est à l'origine de la construction de ce bâtiment. L'affirmation de la CUMPM selon laquelle « *l'argumentaire d'EVERE pour la construction de ce local est basé sur la gestion de quantités extrêmement importantes* » est dénuée de tout fondement.

- L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 a été délivré postérieurement à la date de signature du contrat de DSP, de sorte que les contraintes nouvelles qui y sont spécifiées n'étaient **nullement prévisibles par le délégataire.**
- Par ailleurs, le dimensionnement du local de stockage des plastiques a été déterminé pour satisfaire aux demandes expresses de la CUMPM qui a souhaité que soit mise en place une chaîne de captation pilote et innovante de certains plastiques, en accord avec son assistant le Cabinet Merlin. Cette nouvelle installation ouvrant des perspectives importantes de recyclage en matière plastique, EVERE a dû procéder à un re-dimensionnement du local. Pour définir cette dimension, EVERE a notamment considéré les données sur les quantités de plastiques récupérables déterminées en fonction des MODECOM et de l'expérience de VALORPLAST, à l'occasion de réunions auxquelles la CUMPM était présente (réunion du 08/10/2008).

En conséquence, l'Expert a très logiquement constaté dans sa Note de Synthèse n° 4 par une analyse objective des faits que : « ***En fonction du tableau chronologique des faits, il s'avère qu'un ouvrage de cette importance n'était pas prévisible au moment de l'étude. La réclamation d'EVERE paraît justifiée sous réserve d'explications à fournir quant au refus de prise en charge par la CUMPM*** ».

A nouveau, l'Expert a conclu au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste dans sa Note de Synthèse n°4.

EVERE souhaite enfin apporter des précisions sur deux points :

- La mise en place d'un système optique de tri des plastiques est très complexe. Pendant les deux mois de Mise en Service Industriel, en octobre et novembre 2010, l'installation a fonctionné convenablement et elle a été réceptionnée sans réserves par la CUMPM. Les deux mois suivant la Mise en Service Industriel, des réglages ont été effectués sur les systèmes de détection et d'extraction des plastiques, ce qui explique que la production de ces mois ne correspond pas à un fonctionnement normal.

A ce jour, l'installation fonctionne correctement, elle sépare les plastiques issus d'un tiers du flux de déchets entrants

Registre de stock de produits en magasin (en tonnes):

- Balles de PET 156
- Balles de PEHD 46
- Balles de PET couleur 16

L'intérêt de conserver un stock élevé de produits s'explique par la difficulté initiale de mettre sur le marché un produit correctement séparé, mais issu d'une collecte d'ordures ménagères résiduelles. Cela impose de pouvoir disposer d'un stock suffisamment important pour en optimiser la gestion et donc d'un espace de stockage suffisamment grand. Comme il s'agit d'un produit à risque en cas d'incendie en raison de son pouvoir calorifique élevé, il est nécessaire de disposer d'un bâtiment susceptible de supporter un feu d'une durée de deux heures en cas d'incendie provoqué par le produit, sans conséquence pour le reste du bâtiment.

Une première sortie de matière est prévue semaine 27, avec l'espoir d'atteindre ensuite un régime régulier de sorties de matériel.

- Concernant enfin les deux fiches de demande de modification, comme nous l'avons expliqué dans notre Dire n°9 :

- La première fiche de demande de modifications d'EVERE de mai 2008 a fait l'objet de la part de la CUMPM d'un avis défavorable.
- Au mois d'octobre 2008, EVERE a émis une version complétée de la fiche pour contester le premier avis défavorable de la CUMPM et solliciter son accord en mettant notamment en avant le fait que le bâtiment de stockage avait été dimensionné pour anticiper l'évolution possible du tri des plastiques et ce, en pleine connaissance de la CUMPM.

La CUMPM n'a jamais émis d'opposition, ni même de réponse à cette demande révisée. Or, contrairement à ce que soutient la CUMPM, si l'article 13.1 du contrat de DSP est applicable aux propositions de changement de projet de nature à modifier les performances garanties par le délégataire, les parties ont convenu, - comme nous l'avons indiqué ci-dessus dans le paragraphe concernant la réclamation n° 2 (liquéfaction des sols et sismicité, page 11) - à la demande de la CUMPM et de son assistant, le Cabinet Merlin, de mettre en place une procédure d'approbation portant sur tous les travaux supplémentaires réalisés et non uniquement visés à l'article 13.1 du contrat de DSP (voir pour plus de détails notre Dire n°6 du 9 août 2010 et sa pièce n°76).

Ainsi, aux termes de l'article 5 de la procédure en vigueur au mois d'octobre 2008 (document MER SIT DG 0 001 F – notre Pièce n° 76) : « *la présente procédure s'applique à toute modification qui pourrait être demandée par rapport au projet initial* ». A titre d'exemple, l'article 5 fait état d'une liste, non-exhaustive, de modifications susceptibles d'affecter le projet initial parmi lesquelles les garanties souscrites et les performances, mais plus largement également « *les études, la mise en œuvre et la construction, les contraintes d'exploitation etc.* ».

En conséquence, à supposer que la création du bâtiment de stockage des matières plastiques ne relève pas de l'article 13.1 du contrat de DSP, il ressort indiscutablement du champ

d'application de la procédure d'approbation des travaux supplémentaires applicable entre les parties.

Selon l'article 3.2 de cette procédure (cf page 7 et 8/19 du document référence MER SIT DG 0 001 F – notre pièce N°76), les documents « VAR » (c'est-à-dire Visé, non Accepté, A ressoumettre) doivent être corrigés en fonction des observations et soumis de nouveau à validation avec incrémentation de l'indice.

Or, ce même article 3.2 indique ensuite que : « le délai global de visa des documents par le Délégrant (y compris le visa de l'Assistant du Délégrant) est fixé à 15 jours calendaires après réception. Passé ce délai, les documents sont considérés comme acceptés par ce dernier ».

En l'espèce, il y a donc lieu de considérer que la CUMPM a tacitement consenti à la demande de modification du projet visant à créer un bâtiment de stockage dédié présentée par son délégataire dans le cadre de la fiche de modification révisée d'octobre 2008.

Or, comme préalablement exposé dans notre Dire n°1, selon une jurisprudence constante, le délégataire peut prétendre au remboursement des prestations supplémentaires utiles qui ont été demandées ou acceptées, même tacitement, par l'administration contractante.

En conséquence, le seul fait que les travaux supplémentaires effectués aient fait l'objet de la diffusion, en octobre 2008, d'une fiche de demande de modification avec un indice supérieur n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours susvisé, suffit donc à reconnaître que les réclamations d'EVERE, au titre du bâtiment de stockage, sont **bien fondées et doivent donc être imputées à l'autorité délégante.**

✚ **Réclamation n°15 : couloir pompiers**

Le contrat de DSP initial ne prévoyait aucun accès de Secours Pompiers depuis le hall de déchargement des déchets vers la voirie au Sud des bâtiments.

Au cours du projet, un certain nombre de réunions avec les pompiers ont eu lieu, dont l'une elles, le 4 décembre 2006, avait pour objet de détailler la réalisation de la conception de l'installation au regard de la réglementation « *sécurité incendie* ».

Lors de cette réunion, les pompiers ont préconisé la mise en place d'un accès coté sud supplémentaire depuis la gare, comme en atteste le compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2006 (notre pièce 78, qui vous a été transmise avec notre Dire n°6).

Contrairement à ce qu'affirme la CUMPM dans son Dire du 22 avril 2011, EVERE n'avait pas à solliciter les pompiers afin de connaître leurs préconisations au moment où elle a formalisé son offre dès lors qu'il ne lui incombait aucune mission de vérification des études et plans qui lui étaient fournis par le délégant dans le dossier de consultation des entreprises. Une fois de plus, le délégant n'a pas suffisamment préparé le projet. En effet, la CUMPM aurait dû inviter les candidats à se rapprocher des pompiers afin de connaître leurs exigences. Les candidats auraient ainsi pu prévoir les accès incendies nécessaires. **Cette insuffisance du dossier de consultation des entreprises caractérise une faute contractuelle du délégant à l'égard du délégataire.**

La demande des pompiers imposant la mise en place d'un couloir supplémentaire ayant été formulée après la conclusion du contrat de DSP, **les travaux n'étaient donc pas prévisibles pour le Délégrant.** Ce d'autant plus que la Direction Départementale Des Services de Secours et d'Incendie (DD SIS) avait émis un avis favorable sur le dossier de permis de construire le 5 décembre 2005 et sur le dossier d'autorisation d'exploiter les 1^{er} septembre 2005 et 9 novembre

2005 (visas de la DDSIS sur l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 et sur le permis 5de construire en date du 30 mars 2006 pièces n° 5 et 6).

Dans sa Note n°4 (p. 123, point B), l'Expert constate donc logiquement au regard des faits : « **Le contrat de DSP n'avait pas prévu d'accès pompier depuis le hall de déchargement vers la voirie Sud des zones MAT et PRE. En décembre 2006, sur demande des Pompiers, EvéRé modifie son projet et dessine un couloir pompier de 3,4 m de large et 73m de long environ** ».

Ces travaux n'étant pas prévisibles, l'Expert les juge en toute logique « bien fondés ».

✦ **Réclamation n° 17 : doublement des voies ferrées**

Le dossier remis aux candidats faisait état de la possibilité pour le délégataire de stocker des trains sur une voie ferrée appartenant au PAM. L'offre initiale d'URBASER de même que le contrat de DSP ne prévoyait alors qu'une seule voie ferrée⁴.

Or, le PAM a ensuite refusé de permettre le stockage des trains, conduisant le délégataire à réaliser des travaux pour doubler la voie ferrée.

Par une demande en date du 3 novembre 2008, EVERE a sollicité que la CUMPM prenne en charge le surcoût résultant de l'ajout d'une voie ferrée d'une longueur de 450 mètres pour permettre le stockage d'un convoi en attente depuis l'aiguillage.

Comme l'a indiqué EVERE dans ses Dires successifs (n°6 et n°9), et comme le reprend l'Expert dans sa Note n°4, la création d'une voie ferrée supplémentaire est une conséquence de l'impossibilité d'utiliser les voies de réserve du PAM. Ce n'est effectivement, - comme en convient également la CUMPM dans son Dire du 22 Avril 2011 - pas le PAM qui demande la création de cette voie supplémentaire.

Ce poste de réclamation caractérise un manquement du délégant et une sujétion imprévue.

En qualité de délégataire, EVERE a fondé son offre initiale sur les documents mis à sa disposition par le délégant, c'est-à-dire sur les prescriptions techniques de la consultation. Or le délégant avait mentionné dans le dossier remis aux candidats la possibilité pour le délégataire de stocker des trains sur une voie ferrée du PAM.

Il appartenait au délégant de se rapprocher du PAM afin de s'assurer que la possibilité d'utiliser la voie ferrée tenait toujours et selon quelles exigences. Ou alors, le délégant aurait dû inviter les candidats à se rapprocher du PAM pour connaître ses exigences. Les candidats auraient ainsi pu prévoir la nécessité de prévoir une voie ferrée supplémentaire.

Le défaut d'information figurant dans le dossier de consultation des entreprises sur la nécessité de se rapprocher des services du PAM pour valider la mise à disposition par cette dernière d'une voie ferrée aux fins de stockage, telle que décrite dans la candidature a constitué un **manquement contractuel de l'autorité délégante**. A défaut de ces informations, la société EVERE s'est heurtée au refus du PAM, lequel évidemment, **n'était ni négociable ni prévisible** et est à l'origine du surcoût dont l'indemnisation est sollicitée.

⁴ EVERE rappelle que les éléments contractuels, décrivant les voies ferrées, sont en annexe technique TC2.1.3 du contrat de DSP.

Ce poste a d'ailleurs été entériné par la CUMPM lors de l'accédit du 21/07/10 (cf p20 de la note de synthèse n° 4 de l'expert) : « *Après avoir pris connaissance de notre Note de Synthèse n°1 du 25/06/2010, MPM déclare entériner le Poste de garde et le Doublement des VF...* ». Il n'y a donc pas lieu de revenir en arrière sur ce point.

L'Expert constate logiquement le refus par le PAM du stockage des trains sur une de ses voies et retient que « la création de la voie ferrée supplémentaire est une conséquence de l'impossibilité d'utiliser les voies de réserve du PAM. Ce n'est donc pas le PAM qui demande la création de la voie supplémentaire » (Note p. 106 point B).

En tout état de cause, la réalisation des travaux a été tacitement acceptée par la CUMPM qui a ensuite entériné ce poste.

L'Expert conclut logiquement au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste dans sa Note de Synthèse n°4.

✚ **Réclamation n°3 - Amélioration du tri primaire**

Le contrat de DSP prévoyait une unité de séparation mécanique ayant pour fonction de séparer les ordures ménagères grises avant leur traitement.

- d'une part, en un flux d'incinérables, destiné à l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) ;
- d'autre part, en un flux d'organiques, destiné à l'Unité de Valorisation Organique (UVO).

Pour répondre à la volonté de la CUMPM qui souhaitait améliorer l'efficacité du tri par rapport aux bilans matières présentés à l'appel d'offres afin d'afficher un bon bilan de produits recyclés, « *plusieurs réunions entre VALORPLAST, la CUMPM et EVERE ont lieu en vue de répondre à la volonté de MPM* » (tableau p 78 de la Note de Synthèse n°4 ; Compte rendu de la réunion de travail entre MPM, VALORPLAST et EVERE du 13 juin 2007).

Ces réunions ont abouti à une ultime réunion le 22 juin 2007 avec l'ensemble des directions de la CUMPM, Eco Emballages VALORPLAST, EVERE et VALORGA pour décider la mise en place sur une des trois lignes d'une installation d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infra-rouge.

Au terme de cette réunion, EVERE a du modifier son Offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté de la CUMPM d'ajouter une installation pilote permettant la captation automatique de certains plastiques à l'aide de séparateurs à optique infra rouge.

La modification du Tri Primaire pour satisfaire aux exigences de la CUMPM a donc consisté notamment en l'**ajout** :

- de trommels permettant en amont du traitement la séparation des volumineux
- le système d'alimentation associé aux trommels ;
- d'une deuxième partie de crible à maille 200 sur 1 des 3 trommels de séparation des organiques ;
- de trois séparateurs optiques en série pour la séparation des PET claires, PET foncés et PEHD à la place des 2 aspiri tri de films plastiques ;
- d'un séparateur balistique ;

- de transporteurs à bandes supplémentaires pour la récupération ou le transfert des différentes fractions.

Ces modifications ont été soumises à la CUMPM par le biais d'une fiche de demande de modifications (EVE PRE MD 0 007) le 23/01/2008 conformément à l'article 13.1 du Contrat de DSP. **La CUMPM a validé la fiche de demande de modification par un « avis favorable sur le principe de la modification, hors impact sur les coûts et délais (dossier complémentaire exigé) ».**

En conséquence, elle a accordé la valorisation matière dans son ensemble. Il convient de rappeler que la valorisation plastique a nécessité des modifications de la séparation granulométrique en amont (changement du diamètre du trommel passage en 90 à 200 et mise en place d'un trommel en aval supplémentaire de maille 400).

L'ensemble de ces travaux a été induit par le souhait de la CUMPM d'optimiser la valorisation matière recyclable. **Il est donc particulièrement surprenant que leur paiement fasse sur le principe, l'objet d'une quelconque discussion.**

L'avis favorable de la CUMPM suite à la fiche de demande de modifications permet de reconnaître que les réclamations d'EVERE, au titre des travaux supplémentaires liés à l'amélioration du tri primaire sont bien fondés et doivent donc être imputés à l'autorité délégante.

D'ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé par la CUMPM dans son Dire du 31 mai 2011, EVERE n'a pas justifié la modification du tri primaire par la gestion de « *quantités extrêmement importantes de produits valorisés du fait de la modification des systèmes de tri* ». Cette affirmation n'a de plus aucun sens !

Les surcoûts d'équipement ont été déterminés en faisant la différence entre le prix commandé à la société VAUCHE (en décembre 2007) et le budget établi en mai 2009, par une société extérieure (TARSUS) pour la configuration initiale de la DSP. Cette méthodologie de calcul de surcoût défavorise EVERE contrairement à ce qu'avance CUMPM.

Par ailleurs, la CUMPM allègue que si l'on additionne l'ensemble des factures réglées à la société VAUCHE entre novembre 2007 et février 2009 pour les équipements du tri primaire on arrive à un montant de 5 203 797,53 Euros HT et non à celui de 6.995.000 Euros HT.

Le montant de 6.995.000 Euros HT correspond au bon de commande 57A du 05/12/07 entre URBASER et la Société VAUCHE (pièce en annexe 112), prix révisable sur une durée de 5 ans, livraison prévue au 20/03/08.

Lors de l'élaboration du dossier, les travaux n'étaient pas finalisés. C'est la raison pour laquelle le montant de la somme des factures figurant dans le dossier n'est pas égal à la commande car les factures ne couvraient pas l'ensemble du montant du marché. Aujourd'hui l'ensemble des factures s'élève à 6.452.575,01€ HT (pièce n° 3). Il serait donc erroné de retenir un montant de 5 203 797, 53 Euros HT car ce montant ne retranscrit pas la réalité de la somme qui a été payée par EVERE à la société VAUCHE. L'Expert retient donc naturellement le montant de 6. 995. 000 Euros HT, correspondant au bon de commande de la société VAUCHE pour l'exécution du tri primaire

Logiquement, l'Expert déduit de la demande de modification de l'ouvrage formulée par l'autorité délégante et de son avis favorable en réponse à la fiche présentée par EVERE que :

« La société EVERE modifie son offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté notamment de son client MPM » (Note n°4 page 78, tableau en bas).

L'Expert conclut ainsi sans réserve au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste.

✚ **Réclamation n°4 - Modification des fosses de réception**

Dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres, URBASER avait proposé de construire 7 fosses de réception des déchets de section circulaire. Le Permis de construire et l'Autorisation d'exploiter ont été obtenus avec de telles fosses rondes.

Ultérieurement, **la CUMPM et son assistant Technique, le Cabinet Merlin solliciteront une modification du Projet** afin de prévoir 3 fosses rectangulaires.

En effet, si le débat sur la forme des fosses a été lancé lors de la réunion du 15 mai 2006 à laquelle participaient la CUMPM, le Cabinet Merlin et EVERE, contrairement à ce qui est soutenu par le délégant, la CUMPM et le Cabinet Merlin ne se sont pas contentés de lancer le débat !

Au cours des réunions de suivi de la DSP, les avantages et inconvénients des fosses rectangulaires ont été envisagés par les parties qui ont finalement abouti à un accord commun (compte rendu de réunion MER SIT CR 0 008 du 27/11/2006).

- Contrairement à ce qu'affirme la CUMPM dans son Dire du 31 mai 2011, EVERE n'a pas passé commande pour les fondations avant d'avoir émis une fiche de demande de modification (le système de fiches de modification n'existait d'ailleurs pas à cette époque !).

En effet, comme précisé dans notre Dire n° 3, pour valider les documents émis par EVERE, la procédure mise en place par la CUMPM et le Cabinet Merlin pour le projet était, à l'époque, la fiche d'observation (cf. cahier des procédures MER SIT DG 0 001 B). Le 15 décembre 2006, un descriptif des fosses avec modification de la forme et du nombre de fosses (URB SIT DG 0 103) avait été envoyé pour validation suivant la procédure mise en place. Or, EVERE n'a passé commande auprès de la société GEOCISA que le 31 janvier 2007.

- Par ailleurs, il ne saurait être reproché à EVERE d'avoir passé commande pour les fondations des fosses en janvier 2007, dès lors que la demande de modification de la CUMPM avait été actée lors de la réunion du 27 novembre 2006. EVERE n'a fait qu'anticiper les délais administratifs pour garantir le respect des délais contractuels de construction. Il ne saurait donc être reproché à EVERE sa bonne gestion des délais.

- En réponse au descriptif des fosses envoyé par EVERE, le cabinet Merlin a communiqué sa fiche d'observation en mars 2007 avec des observations uniquement formelles (URB SIT DG 1 103). En mai 2007, ce dernier a proposé de mettre en place un nouveau cadre de fiche de demande de modification.

La fiche de demande de modification nouvelle formule, relative à la forme des fosses (EVE HAL MD 0 009 notre pièce n°76) a été établie le 29/02/2008. Elle a donné lieu à une fiche d'avis émise le 17 mars 2008 avec un « *avis favorable sur le principe de la modification, hors impact sur les coûts et délais* ».

Une révision de cette fiche de demande de modification a été réalisée afin de fournir des informations complémentaires en réponse aux observations du Cabinet Merlin. La révision B a donné lieu à un avis technique identique à celui formulé sur la Fiche du 10/03/2008, c'est-à-dire à un avis favorable sur le principe de la modification mais suspendu à la fourniture d'un dossier technico-économique complet en ce qui concerne le coût financier. Comme précisé dans le préambule du dossier technique et financier phase 1 et 2 (page 41 et 42), le statut « *avis suspendu* » établi à partir de juin 2008, correspond à un avis favorable sur le principe, afin de permettre la réalisation des travaux dans les meilleurs délais possibles. Le coût financier est

ensuite laissé à l'appréciation des parties suite à la présentation du dossier de réclamation, à savoir le Dossier Technique et Financier phase 1 et 2.

En conséquence, l'avis favorable de la CUMPM suite à la fiche de demande de modifications atteste que les réclamations d'EVERE, au titre des travaux supplémentaires liés à la modification des fosses de réception sont **bien fondées et doivent donc être imputées à l'autorité délégante**.

La CUMPM reconnaît d'ailleurs elle-même dans son Dire du 31 mai 2011 avoir donné son accord pour qu'il soit procédé à des travaux modificatifs :

*« les modifications desdites fosses peuvent, dans l'absolu, être qualifiées de **travaux modificatifs du projet initial acceptés par l'autorité délégante** » ;*

*« pour ces raisons, l'autorité délégante peut accepter le principe que les modifications des fosses soient qualifiées de **travaux modificatifs du projet initial** ».*

Elle reconnaît donc parfaitement que les travaux modificatifs résultent de sa propre volonté et reconnaît le principe de l'indemnisation de son délégataire sur ce poste.

En conclusion, la demande de la CUMPM tendant à la modification du projet initial parle d'elle-même, et elle est corroborée par l'avis favorable de l'autorité délégante suite à la fiche présentée par EVERE. Ces éléments conduisent l'Expert à constater logiquement qu'**« il apparaît que la décision de modification des fosses provienne de la CUMPM et du Cabinet Merlin »**. **« il s'avère donc que cette modification ne soit pas du fait unilatéral du délégataire, cette plus value d'un montant de 4 255 874 € HT est donc à prendre en considération** (Note n°4 p. 86, point B et p. 87).

L'Expert conclut donc sans réserve au « bien fondé » de la demande d'EVERE sur ce poste dans sa Note n°4.

La CUMPM conteste toutefois le montant de l'indemnisation du à son délégataire au titre des travaux modificatifs. Elle critique d'une part le calcul du surcoût, d'autre part, elle revient sur le calcul d'équivalence de stockage des fosses et enfin la suppression d'une table basculante.

o le calcul du surcoût

Selon la CUMPM, *« l'équivalence de coût entre les fosses rondes et les réservoirs de récupération des eaux ne semble pas opérante car les profondeurs sont différentes (...) plus les ouvrages sont profonds et plus les épaisseurs de béton et les quantités d'acier sont importantes. »* C'est la raison pour laquelle la CUMPM considère qu'il n'est donc pas possible d'utiliser les mêmes prix sans avoir défini pour ces deux derniers mètres les épaisseurs de béton et les quantités d'acier nécessaires pour résister aux contraintes de cette profondeur.

EVERE est d'accord sur ce point. Elle considère effectivement que la sur profondeur des fosses rondes par rapport aux fosses de référence (réservoirs d'eau pluviale) utilisées pour le calcul du cout des fosses rondes entraîne une augmentation de ferrailage du béton. Celui-ci n'a pas été pris en compte dans le dossier de réclamation n°1.

EVERE a donc recalculé (voir tableau, pièce n° 4) le montant du poste de réclamation pour la modification de la forme des fosses pour tenir compte de ce cout supplémentaire dans la réalisation de fosses rondes.

Ce coût supplémentaire de ferrailage béton est calculé selon les hypothèses suivantes :

- Quantité d'acier /m3 de béton pour la construction des réservoirs d'eau pluviale : 150 kg/m3
- Augmentation de 10 % d'acier sur tout le volume de béton du fait de la sur profondeur (de 2.65 m en moyenne)
- Prix moyen de la ferraille : 1.1€/kg

Il ressort de ce tableau que le montant supplémentaire d'acier est de 12 642,12 Euros. En recalculant le montant du poste de réclamation pour la modification de la forme des fosses avec la même méthodologie que dans le dossier de réclamation, le montant s'élève désormais à la somme de 4 045 477.65 € (contre 4 126 485 € auparavant).

- o le calcul d'équivalence de stockage des fosses

Contrairement à ce qui est allégué par la CUMPM, le projet initial comportait 7 fosses et non 9. Le contrat de DSP et l'APS font bien état de 7 fosses (les fosses F3 à F9) (cf annexe TC2.1.6). EVERE a déjà apporté cette précision à l'expert dans ses Dires n°5 (p 11) et 6 (p16).

Dans l'Annexe TC2.1.6 du Contrat de DSP, il est clairement écrit que le volume de stockage (enfouissement + gerbage) est de 43 400 m3. Ce volume de stockage est repris également dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter qui comprend le volume de la fosse rectangulaire de l'UVE (Cf DDAE TOME 1, chapitres A.6 et D.3.2) Il n'a jamais été indiqué que le volume de stockage possible de la fosse rectangulaire de l'UVE n'était pas considéré comme du volume de stockage.

En tout état de cause, le calcul de volume de stockage des fosses dans la configuration actuelle n'a pas été remis en cause dans la fiche d'observation de Merlin sur le document URB SIT DG 0 103 répondant à la fiche « descriptif des fosses du CTM » soumise par EVERE en février 2007.

- o Enfin, la CUMPM affirme ne pas avoir validé la suppression d'une table basculante.

Toutefois, elle n'a jamais refusé ni dans la première fiche, ni dans la seconde, qu'il soit procédé à la suppression d'une table basculante.

- Dans la fiche d'avis n°1 du 10 /03/2008, la CUMPM s'est contentée, après avoir émis un avis favorable, de noter que le nombre de tables basculantes avait été réduit de 5 à 4.

- Dans la fiche d'avis n°2 du 4/06/2008, la CUMPM a émis un « *avis identique à la fiche EVE-HAL-MD-1-009 du 10/03/08* ».

Elle s'est contentée de formuler une observation : « *nous ne voyons pas comment 4 tables basculantes au lieu de 5 permettent une plus grande disponibilité de capacité de stockage !* ».

A la lecture des deux fiches successives, il est clair que la CUMPM n'a pas refusé de valider la suppression d'une table basculante.

La CUMPM tente ainsi une fois de plus de se soustraire à ses obligations en essayant de diminuer le quantum de l'indemnisation du à EVERE. Or si elle conteste la somme retenue par l'Expert de 4 255 874 Euros HT, elle ne précise pas le montant qui devrait être retenu selon elle, nous laissant dans un flou le plus total.

En synthèse, les postes de réclamation peuvent être récapitulés dans le cadre du tableau suivant :

	Dépenses résultant d'une situation imprévisible	Dépenses résultant d'une faute du délégant	Dépenses résultant des retards	Dépenses résultant de la réalisation de travaux complémentaires non imposés par la CUMPM mais acceptés par cette dernière
R1 : Impact des retards dans la construction 14 976 M Euros			X	
R2 : Liquéfaction des sols et sismicité 4 654 M Euros	X	X		
R5 : Ajout voiles de fosses 3 174 M Euros	X			
R 6 : Modifications des spécificités des ponts 6 357 M Euros	X	X		
R 13 : Poste de garde 365 M Euros	X	X		
R 14 : Bâtiment de stockage des plastiques 992 M Euros	X			
R 15 : Couloir pompiers 230 M Euros	X			
R 17 : Doublement des voies ferrées 368 M Euros	X	X		

R 3 : Amélioration du tri primaire 4 117 M Euros				x
R 4 : Modification des fosses de réception 4 255 M Euros				x

En conclusion :

EVERE souhaite attirer l'attention de l'Expert sur le fait que les Dires du 22 avril et du 31 mai 2011 de la CUMPM constituent une véritable **rupture** dans l'appréhension par la CUMPM du différend existant avec son délégataire.

Jusqu'à présent, les deux parties avaient conscience de la complexité du litige, caractérisé notamment par des enjeux financiers très élevés et par un contexte politique très particulier.

Elles avaient pourtant réussi à instaurer un dialogue de bonne foi, à travailler en confiance et de concert notamment en travaillant à l'élaboration d'un « *dossier technique et financier* »

Postérieurement, menée contradictoirement, l'expertise s'est déroulée dans la même logique de travail en commun tout au long des différentes réunions, ce qui a permis à l'Expert de mener un travail technique qui a abouti aux quatre Notes de Synthèse qu'il a établies.

D'ailleurs, la volonté commune des deux parties d'envisager une conciliation amiable sur la base des montants considérés comme bien fondés et validés par l'Expert, apparaissait encore très clairement au travers de la rédaction par les deux parties d'un protocole d'accord en date du 6 novembre 2010.

La CUMPM a expliqué qu'elle ne pouvait procéder au paiement de l'acompte de 39.493.679 Euros par la voie transactionnelle parce qu'il paraissait plus orthodoxe au regard de l'assemblée délibérante de la CUMPM d'utiliser les voies de droit afin de conserver le caractère objectif et impartial des conséquences tirées des conclusions de l'Expert étant donné les délais de cette expertise et les raisons financières. La requête au tribunal administratif de Marseille sur le fondement de l'action en référé provision a donc été présentée comme une alternative.

C'est pourquoi les Dires de la CUMPM en date des 22 avril et 31 mai constituent une réelle rupture dans les relations qui avaient existé entre les parties jusqu'alors, qui ne trouve en réalité aucune justification technique ou juridique.

La CUMPM conteste aujourd'hui pour la première fois les conclusions de synthèse de l'Expert (Note de Synthèse n°4) alors qu'elle a participé au déroulement de l'expertise pendant 18 mois activement sans évoquer aucun des points qu'elle soulève à ce stade.

Elle soulève aujourd'hui des arguments contraires à la réalité des faits, contraires pour certains postes à l'accord qui a été entériné par les parties et même contraire au droit administratif. Ce changement d'attitude, teinté d'une évidente mauvaise foi est inexplicable pour EVERE.

*

Je vous remercie de bien vouloir considérer cette lettre comme un Dire et de l'annexer à votre rapport final, conformément à l'article 276 du Code de procédure civile.

J'en adresse naturellement copie à mon contradicteur.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Expert, l'expression de mes salutations distinguées.


Michèle Anahory
Avocat à la Cour



**MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Marseille, le **07 AOUT 2009**

REÇU 11 AOUT 2009

Monsieur Claude Saint-Joly
Président d'EVERÉ SAS et
Directeur Général de Valorga
International
1140 avenue Albert Einstein
Immeuble Symphonie Sud
BP 51 - F
34935 Montpellier Cedex 09

AR n° AA.014.793.2801.5.....

Monsieur le Président,

Par colis en date du 7 août 2009 vous nous avez transmis le dossier définitif de demande de compensations financières en application du contrat de délégation de service public qui lie la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société EVERE, relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers à Fos-sur-mer.

Ces compensations financières sont relatives à des travaux supplémentaires et à des modifications du projet tel qu'il était prévu par le contrat. Si elles étaient acceptées par la collectivité ces compensations devraient donner lieu, conformément au contrat de DSP à la signature d'un avenant spécifique.

Le 19 février dernier, comme vous le savez le Conseil Communautaire a régularisé la procédure de DSP après l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Marseille. Il a également validé de nouvelles orientations pour le traitement des déchets sur le complexe de FOS.

À cette occasion l'assemblée délibérante vous a accordé un certain nombre de délais pour la réalisation et la mise en service de l'équipement faisant l'objet de la concession.

Vous aviez formulé dans les mois précédents un certain nombre de demandes de compensations financières relatives à des travaux supplémentaires considérés par vous-même comme imprévus.

D'un commun accord, pour permettre un travail efficace, il a été décidé de procéder par le biais d'une « demande récapitulative » que vous deviez présenter à la Communauté Urbaine.

De nombreuses réunions techniques et juridiques ont eu lieu entre vos collaborateurs et les services de la communauté accompagnés de leurs conseils juridiques et techniques. Ces réunions se sont déroulées notamment les 9 avril 2009, 10 avril 2009, 14 avril 2009, 15 avril 2009, 16 avril 2009, 17 avril 2009, 20 avril 2009, 22 avril 2009, 28 avril 2009, 7 mai 2009, 13 mai 2009, 14 mai 2009, 15 mai 2009, 19 mai 2009, 26 mai 2009, 28 mai 2009, 3 juin 2009, 4 juin 2009, 5 juin 2009, 8 juin 2009, 9 juin 2009, 10 juin 2009, 12 juin 2009, 22 juin 2009, 6 juillet 2009, 20 juillet 2009 et 22 juillet 2009.

Nous nous sommes mis d'accord sur les éléments de fond et de forme que devait comporter votre réclamation afin de permettre à la collectivité de statuer valablement sur celle-ci.

L'objectif étant de passer ensuite à la rédaction de l'avenant exigé par le contrat de DSP.

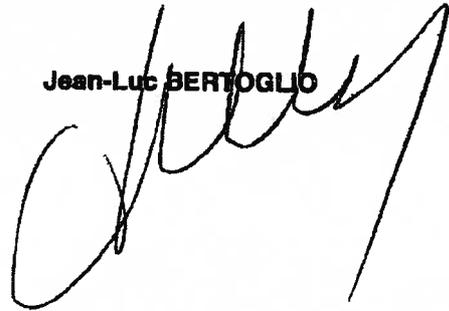
Je vous remercie pour la transmission des 134 volumes justifiant la réclamation que vous formulez. Ce dossier va faire l'objet d'une analyse fine, détaillée, transparente et rigoureuse. Compte tenu de la complexité de ce dossier, de l'importance des

sommes demandées, du volume de pièces que vous nous transmettez à l'appui de votre réclamation et du temps nécessaire à l'étude approfondie de chaque pièce justificative, nous vous ferons part dans les meilleurs délais de la position de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur chacun des postes que vous avez présentés.

La présente lettre indiquant la mise à l'étude de ce dossier doit être considérée comme une rupture du silence mentionné à l'article 13.1 de la convention de délégation de service public qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Luc BERTOGLIO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc Bertoglio', written over the printed name.

REÇU - 6 NOV. 2009



Marseille, le 4 novembre 2009

2

> LE PRÉSIDENT

Monsieur Claude Saint-Joly
Président d'EveRé SAS et
Directeur Général de Valorga
International
1140 avenue Albert Einstein
Immeuble Symphonie Sud
BP 51 - F
34935 Montpellier Cedex 09

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé en date du 2 octobre 2009, un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception traitant d'un certain nombre de questions liées à l'application du contrat de délégation de service public qui lie votre société à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que je préside.

J'entends apporter un certain nombre de réponses et de précisions aux points que vous soulevez mais je constate d'ores et déjà qu'en parallèle de cet envoi, les relations entre la collectivité et son délégataire se poursuivent quotidiennement et qu'un certain nombre de réunions et d'échanges ont eu lieu sur les points que vous avez soulevés.

Avant d'aborder ces points dans l'ordre que vous avez vous-même choisis, je crois nécessaire de revenir sur le déroulement des faits depuis mon arrivée à la présidence de la Communauté Urbaine le 17 avril 2008.

Comme vous le savez, le Tribunal Administratif de Marseille a, par un jugement en date du 18 juin 2008, annulé la délibération prise par le Conseil de Communauté le 12 mai 2005, qui approuvait le choix de votre société pour la réalisation et l'exploitation du centre multifilière de Fos-sur-Mer et qui autorisait le président à signer le contrat de délégation de service public.

À la suite de cette décision, la Communauté Urbaine a décidé de ne pas saisir le juge du contrat pour demander l'annulation du contrat de DSP liant Evéré à la collectivité. Je vous ai confirmé que ce contrat conservait son plein effet et qu'il y avait lieu d'en poursuivre l'exécution.

Parallèlement, le Conseil de Communauté a décidé le principe d'un audit de l'ensemble de ce dossier pour permettre l'information des conseillers nécessaire à la prise des décisions devant faire suite au jugement du tribunal administratif du 18 juin.

Cet audit a été réalisé, aux frais de la Communauté, dans le courant de l'automne de 2008 et ses conclusions m'ont été fournies à la fin du mois de décembre.

Sur la base de ce travail et en fonction des données à la disposition de l'exécutif, j'ai été amené à proposer au Conseil de Communauté qui s'est tenu le 19 février 2009 deux délibérations distinctes :

M. LE PHARO
58, BD CHARLES LOMON
13007 MARSEILLE
LE PHARO
58, BD CHARLES LOMON
13007 MARSEILLE
LE PHARO
58, BD CHARLES LOMON
13007 MARSEILLE
LE PHARO
58, BD CHARLES LOMON
13007 MARSEILLE

-- une première délibération qui a réitéré la délibération du 12 mai 2005 annulée par le Tribunal Administratif. Cette délibération, de portée juridique évidente, rétablissait l'intégralité de la procédure de délégation de service public. Le contrat initial qui n'avait jamais cessé de s'appliquer était conforté. Le seul ajout juridique à celui-ci, était que le délai contractuel pour la mise en service de l'équipement était reporté au 7 mars 2010.

-- une deuxième délibération « d'orientation » prise à partir des conclusions du rapport d'audit a également été votée. Elle m'a donné mandat de travailler à une modification éventuelle du projet initial prévoyant une diminution des quantités de déchets incinérés et d'une augmentation des quantités faisant l'objet d'un traitement par méthanisation. J'étais chargé de travailler à l'élaboration d'un avenant qui aurait été soumis au vote de l'assemblée délibérante. À l'évidence, cette délibération avait une valeur politique mais aucune conséquence normative. En l'absence d'un avenant régulièrement approuvé par la collectivité, elle ne pouvait avoir aucune influence sur l'exécution du contrat réitéré par la délibération précédente.

Ces deux délibérations ont été approuvées à une très large majorité.

Parallèlement à cette procédure, vous avez saisi la Communauté d'une réclamation concernant des travaux « supplémentaires » que vous aviez été amenés à réaliser pour la bonne exécution de ce chantier et dont vous considérez qu'ils étaient juridiquement à la charge de la collectivité délégante.

À la suite de ces deux délibérations les collaborateurs de votre société et ceux de la collectivité ont entrepris et réalisé un important travail sur les deux points suivants :

- validation de la recevabilité des éléments de la réclamation formulée par Evéré sur les travaux supplémentaires dont elle demande la prise en charge. Il est à noter qu'en cas d'accord entre le délégant et le délégataire sur ce point il avait été contractuellement prévu dans le contrat de DSP que cette prise en charge devait faire l'objet de la rédaction et de l'adoption d'un avenant à ce contrat.
- établissement d'un projet technique et financier concernant les modifications souhaitées par le conseil de Communauté concernant la diminution de l'incinération et l'augmentation de la méthanisation.

Il convient d'indiquer, d'ores et déjà que l'accord à intervenir sur ces deux points entre le délégant et son délégataire devait faire l'objet de deux avenants au contrat de DSP.

Reclamation pour les travaux supplémentaires.

Il est apparu au cours de ces semaines de travail intense que la réclamation concernant la prise en charge des travaux supplémentaires par la Communauté Urbaine avait été insuffisamment établie et documentée, tant en ce qui concerne l'imputabilité des travaux que leur montant, pour permettre de passer un avenant dans des conditions de sécurité juridique acceptables.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé à votre société, dans le courant du mois de juin 2009, sur la base du travail commun effectué, de reformuler l'ensemble de votre réclamation.

Ceci a été fait et vous m'avez adressé une réclamation d'ensemble concernant les travaux supplémentaires dans le courant du mois d'août accompagné des documents justificatifs. Le montant de celle-ci est chiffré à la somme de 107 millions d'euros.

Compte tenu de l'importance et de la complexité de ce dossier et également du caractère considérable du montant des sommes en jeu, représentant une augmentation du coût du projet initial de plus de 35%, il nous est apparu difficile d'envisager de proposer au conseil de Communauté un avenant au contrat dans des conditions de sécurité juridiques et politiques suffisantes.

C'est la raison pour laquelle, j'ai pensé, que dans l'intérêt de la collectivité mais aussi de son délégataire, il était souhaitable de recueillir l'avis d'un expert judiciaire pour apprécier la valeur de cette réclamation dans tous ses aspects.

Je vous en ai informé et j'ai chargé l'avocat de la collectivité d'introduire devant le Tribunal Administratif de Marseille une procédure dite de « référé expertise », qui est une procédure d'urgence avant dire-droit permettant de désigner un expert judiciaire hors de toute procédure directement contentieuse. Bien évidemment nous demanderons, comme c'est d'ailleurs l'usage, que la mission de l'expert soit également de concilier les parties.

Dans ce cadre, la collectivité reste entièrement disponible pour trouver le plus rapidement possible une solution acceptable par les deux parties dans des conditions, j'y insiste, de sécurité juridique acceptables.

Modification du projet et « travaux complémentaires »

Dans le cadre des groupes de travail qui avaient été installés entre nos équipes à la suite des délibérations du 19 février, un travail conséquent a été réalisé concernant les aspects techniques, financiers et juridiques de la modification envisagée par la Communauté Urbaine. Les aspects techniques ont permis de déboucher sur une évaluation des conséquences financières de telles modifications. Il a été demandé à vos services, comme pour la réclamation concernant les travaux supplémentaires de documenter de façon détaillée et utilisable les montants avancés pour la réalisation des modifications proposées.

Cette documentation ne nous a pas encore été communiquée. Elle est bien évidemment indispensable pour pouvoir poursuivre et entamer la nécessaire vérification et le travail juridique indispensable à l'approbation d'un éventuel avenant.

J'en viens maintenant aux réponses qu'il convient de fournir à votre courrier du 2 octobre.

Celui-ci était divisé en cinq points. Je répondrai à chacun de ceux-ci dans l'ordre que vous avez choisi :

Point 1

Si je comprends bien, vous m'indiquez, avoir démarré après la délibération du 19 février 2009, un processus d'étude et de recherche portant sur les modifications souhaitées. Vous m'indiquez que ce travail aurait eu des conséquences sur l'exécution du contrat initial et sur les délais de réalisation du projet contractuellement décidé le 12 mai 2005. Vous comprendrez que je ne peux vous suivre sur ce terrain. En effet, s'il est vrai que nos services respectifs ont travaillé sur cette modification éventuelle, celle-ci, pour être exécutoire devra faire l'objet d'une nouvelle décision contractuelle. Ces relations pré-contractuelles sont « détachables » du contrat initial et ne peuvent avoir aucune conséquence sur celui-ci. Il ne me semble pas possible de vous suivre lorsque vous écrivez : *« l'adoption prévue d'un accord sur l'extension du traitement biologique a provoqué de façon inévitable, des retards dans l'exécution des travaux au regard du planning de réalisation, conçu en vue de la nouvelle date de mise en service industrielle (MSI) fixé en janvier 2010. »*

La délibération du 19 février avait valeur d'orientation. L'adoption d'une quelconque modification du projet initial relevait de l'appréciation souveraine du Conseil de Communauté le moment venu par l'adoption d'un avenant juridiquement valable.

Je vous réponds donc sur ce point que je considère que l'appréciation des dates et des conditions de la MSI relèvera exclusivement de l'application du contrat de délégation de service public approuvé le 12 mai 2005 et réitéré et le 19 février 2009.

Point 2

Là aussi, si je comprends bien vous me saisissez des conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique soumise à autorisation.

- tout d'abord, vous considérez que le processus de nécessaire mis aux normes de l'installation de Fos-sur-Mer aura des conséquences sur les conditions de la MSI.
- vous m'indiquez ensuite que vous considérez que cette mise aux normes relèvera de l'application de l'article 26 du contrat de DSP, c'est-à-dire que le montant des travaux sera à la charge de la collectivité.

Je tiens à faire les observations suivantes :

- l'arrêté dont vous faites état date du 22 avril 2008, c'est-à-dire il y a près de 18 mois. Le professionnel que vous êtes, par ailleurs titulaire de l'autorisation d'exploiter qui devra être modifiée, nous a saisi officiellement pour la première fois de ce problème au début du mois de septembre 2009, contrairement à ce que vous semblez affirmer dans votre bordereau 00150 MER du 7 octobre 2009. Vous m'autoriserez à être surpris de ce caractère tardif mais également à ne pas comprendre en quoi la nécessité de cette mise aux normes qui doit intervenir au plus tard en avril 2011 peut avoir une influence sur les conditions de la MSI.
- du fait de l'application de l'article 26 que vous réclamez, le coût de cette mise aux normes serait à la charge de la collectivité. Jusqu'à présent la seule évaluation concernant ce montant et que vous devez impérativement nous fournir, l'a été verbalement au cours d'une réunion qui s'est tenue au siège de la Communauté le 9 octobre dernier. Je dois également vous indiquer que la somme qui a été alors avancée (50 millions d'euros !) est absolument considérable et méritera d'être très précisément justifiée. En outre, ceci vous a été rappelé dans le courrier que le DGS de la Communauté vous a fait parvenir le 16 octobre dernier. Dans cette lettre, vous avez été expressément convoqué à une réunion technique qui s'est tenue le 21 octobre 2009 sur cette thématique, en présence des services de la Communauté et de ses conseils technique et juridique. Il a alors été demandé à vos services un descriptif économique de l'enveloppe de 50 millions que vous avez une nouvelle fois avancée. Depuis lors, aucun élément n'a été transmis...
- le coût de cette mise aux normes ne peut être mis à la charge de la collectivité que s'il est établi que cette modification réglementaire n'était pas prévisible. En l'état, il n'est pas encore possible de me prononcer sur ce point

Point 3

Ce point concerne les déprédations qui auraient affecté l'une des grues de votre chantier à la suite d'un sabotage. Pour en apprécier l'origine, pour mesurer si ce fait a bien le caractère juridique de la force majeure, et également pour apprécier les conséquences sur le déroulement du chantier, il vous a été demandé un détail permettant de justifier cela avec précision. Depuis lors, aucun élément n'a été transmis. Je vous rappelle donc la nécessité de nous fournir rapidement tous les éléments justificatifs.

Point 4

Ce point porte sur ce que vous appelez « la légitime mise à disposition du délégataire des terrains additionnels dans le domaine portuaire ». S'agissant de l'application de l'article trois du contrat de DSP sur la mise à disposition du délégataire des terrains d'emprise lui permettant de réaliser les équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures de transport ferroviaire, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

Le délégant s'est engagé à veiller à cette mise à disposition et le moyen juridique décrit dans le contrat de DSP est celui d'un avenant au bail à construction signé entre la Communauté Urbaine et le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). Sur le plan juridique les obligations du délégant seraient remplies dès lors que cette mise à disposition est objectivement réalisée, sans que la forme juridique de celle-ci soit une condition substantielle du contrat.

La réalisation de cet avenant, accepté dans le principe par le GPMM, s'avère d'un maniement délicat. Il s'agit d'une modification d'un acte authentique à la fois lourde et onéreuse. Elle est d'autant plus lourde et onéreuse que le délégataire, par un montage immobilier financier particulièrement complexe qui fait qu'aujourd'hui le preneur final du bail principal est non plus la société Urbaser, ni même la société Evéré, mais le crédit-bailleur choisi par vous.

C'est la raison pour laquelle, en attendant la signature de l'acte authentique d'avenant au bail à construction, la Communauté Urbaine a toujours veillé à ce que les terrains d'emprise des équipements ferroviaires soient assurés à la société Evéré par le GPMM. Nous vous avons également proposé, après discussion avec celui-ci, la signature d'autres types de contrats aboutissant à exactement à aux mêmes résultats en termes de maîtrise foncière comme des autorisations d'occupation temporaire (AOT).

Quoi qu'il en soit, le fait que l'avenant au bail que vous souhaitez n'ait pas encore été signé ne constitue en aucun cas une faute contractuelle à la charge de la collectivité et ne saurait, pour les raisons indiquées ci-dessus, avoir la moindre conséquence sur les conditions de la MSI.

Point 5

Concernant l'application de l'article 5.3.1 relatif à la communication par le délégant de ses besoins prévisionnels de traitement des déchets, je vous rappelle que le contrat qui nous lie prévoit que cette information devra être réalisée en octobre. Cela implique nécessairement que la Communauté Urbaine dispose d'un délai et allant jusqu'aux 31 octobre 2009 pour le faire. On ne saurait considérer qu'elle est défailante, comme vous le faites dans votre courrier daté du 2 octobre...

Je vous informe par ailleurs que par courrier en date du 16 octobre 2009, le directeur général des services a rempli nos obligations et vous a communiqué toutes les informations sur les besoins prévisionnels de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les trois ans à venir.

Voici donc les réponses que j'entendez-vous apporter à la suite de votre courrier du 2 octobre.

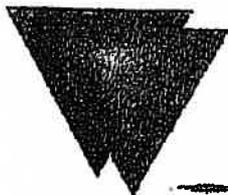
Je profite de l'occasion pour vous confirmer que le processus de mise en œuvre du contrat de DSP qui nous lie doit se poursuivre et que la collectivité et fera tous ses efforts, dans le souci de ses prérogatives et de ses intérêts, pour que les choses se passent au mieux.

Mes services sont à la disposition de vos collaborateurs pour poursuivre le travail commun dans la perspective de la prochaine MSI.

Je vous prie d'agréer Monsieur le président l'expression de mes sentiments distingués.



Eugène CASELLI



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2007.11.11 FTI
DATE : 26 Novembre 2007
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai Minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS SUR MER

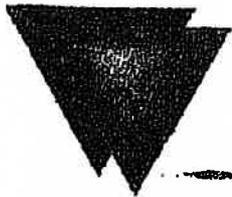
Reçu le
28 NOV. 2007
801

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 885 880 205 - SIRET 885 880 205 00016- TVA : FR 84 885 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.															
		en euros															
N Réf : 207106-9710																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique. Sur le site de Fos Sur Mer.																	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Phase</u> : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de <u>tri primaire</u> - Montant du marché : 6 995 000 € 																	
<p><u>Situation 1</u> à fin novembre 2007</p> <p>10 % à la remise des plans guides de génie civil</p> <p>Virement sur le <u>compte Crédit Agricole</u> : 10206-00022-92069200136-19</p> <p>Travaux immobiliers TVA sur encaissement</p>		699 500,00 €															
<table border="1"> <tr> <td>Impulsion :</td> <td>2116</td> </tr> <tr> <td>Analytique :</td> <td>V 112100</td> </tr> <tr> <td>Echéance :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bon pour accord :</td> <td><i>[Signature]</i></td> </tr> <tr> <td>Bon à Payer :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Suisi :</td> <td>Koko :</td> </tr> <tr> <td>Commentaires :</td> <td></td> </tr> </table>		Impulsion :	2116	Analytique :	V 112100	Echéance :		Bon pour accord :	<i>[Signature]</i>	Bon à Payer :		Suisi :	Koko :	Commentaires :			
Impulsion :	2116																
Analytique :	V 112100																
Echéance :																	
Bon pour accord :	<i>[Signature]</i>																
Bon à Payer :																	
Suisi :	Koko :																
Commentaires :																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 699 500,00 €	19,60%	137 102,00	836 602,00 €														
REGLEMENT : 30 jours fin de mois le 10, soit le 10 janvier 2008																	

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 037040

FACTURE N° 2008.01.13 FTI

DATE : 31 Janvier 2008

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

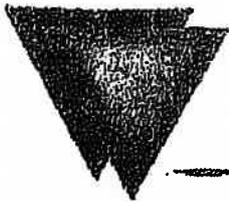
S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA / FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.	
		en euros	
N/Ref : 207106/9760			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER.			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire Montant : 6 995 000 €		Imputation : 2116 Analytique : 5, 11, 12, 13, 14 Echéance : Ban pour retard : Ban à Payer : Saisi : Kuku : Commentaires :	
SITUATION N° 2 à fin Janvier 2008			
	% approvisionnement	% avancement fabrication	
Tri primaire	23.8	15.5	
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements Virement sur le <u>compte Crédit Agricole</u> : 10206-00022-92069200136-19		TOTAL situation N° 2 1 084 225,00	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 1 084 225,00	19,60%	212 508,10	1 296 733,10 €

REGLEMENT : 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 avril 2008

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port de FAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 037040

FACTURE N° 2008.02.13 FTI
DATE : 29 février 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.															
		en euros															
N/Ref : 207106/9760																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de <u>FOS SUR MER</u> .																	
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire Montant : 6 995 000 €																	
<u>SITUATION N° 3 à fin février 2008</u>		1 049 250,00															
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements		<table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td>2116</td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>K.V.T.01</td></tr> <tr><td>Bénéficiaire :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Non à Payer :</td><td></td></tr> <tr><td>Saisi :</td><td>Koko</td></tr> <tr><td>Contenu :</td><td></td></tr> </table>		Imputation :	2116	Analytique :	K.V.T.01	Bénéficiaire :		Bon pour accord :		Non à Payer :		Saisi :	Koko	Contenu :	
Imputation :	2116																
Analytique :	K.V.T.01																
Bénéficiaire :																	
Bon pour accord :																	
Non à Payer :																	
Saisi :	Koko																
Contenu :																	
Ref banque : Crédit Agricole Charleville 10206-00022-92069200136-19																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 1 049 250,00	19,60%	205 653.00	1 254 903.00 €														
REGLEMENT : Totalité par virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 mai 2008																	

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIÉTÉ : (Loi de 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ S.A.

**MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860**



FACTURE N° 2008.05.18 FTI
DATE : 29 Mai 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 680 205 - SIRET 685 680 205 00016- TVA : FR 94 685 680 205 - APE : 263 C

DESIGNATION	MONTANT H.T. en euros															
N/Réf : 207106																
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de <u>FOS SUR MER</u> .																
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :																
Montant : 6 995 000 €																
SITUATION N° 4 à fin Mai 2008																
	<table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td>2116</td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>211-17-1</td></tr> <tr><td>Reléance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td>12/06/08</td></tr> <tr><td>Saisi :</td><td>Koko :</td></tr> <tr><td>Commentaires :</td><td></td></tr> </table>		Imputation :	2116	Analytique :	211-17-1	Reléance :		Bon pour accord :		Bon à Payer :	12/06/08	Saisi :	Koko :	Commentaires :	
Imputation :	2116															
Analytique :	211-17-1															
Reléance :																
Bon pour accord :																
Bon à Payer :	12/06/08															
Saisi :	Koko :															
Commentaires :																
TOTAL situation N° 4		426 000,00														
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements																
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19																
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.														
Euros 426 000,00	19,60%	83 496,00														
		MONTANT A PAYER														
		509 496,00 €														

REGLEMENT : Par virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 août 2008

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIÉTÉ : (Loi du 12 mai 1990) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHE s.a.

**MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1960**



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 037040

FACTURE N° 2008.06.11 FTI
DATE : 30 Juin 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 206 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 208 - APE : 283 C

DESIGNATION	MONTANT H.T.		
	en euros		
N/Réf : 207106			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 5 à fin Juin 2008			
TOTAL situation N° 5	159 106,00		
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements			
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 159 106,00	19,60%	31 184,78	190 290,78 €

Imputation :
Analytique : 9116
Référence : B.17.02
Bon à Payer :
Sujet : Koku :
Commentaires :

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 septembre 2008

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'au paiement intégral de la facture.



VAUCHE s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 0270-0

FACTURE N° 2008.07.16 FTI
DATE : 31 Juillet 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 680 205 - SIRET 685 680 205 00016- TVA : FR 94 685 680 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T. en euros	
N/Réf : 207106			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 6 à fin Juillet 2008			
TOTAL situation N° 6		85 607,26	
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements			
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 85 607,26	19,60%	16 779,02	102 386,28 €
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 octobre 2008			

Imputation : *2116*
Analytique : *B.M. 1304*
Echéance :
Bon à payer : *11/09/08*
Saisi : *Kokn*
Commentaires :

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 411-3 d-1 Code de Commerce; à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les déclarations, les prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RECEVUE DE PROPRIETE : (Loi du 12 mai 1960) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHE S.A.

**MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860**



FACTURE N° 2008.08.06 FTI
DATE : 31 Août 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

0086

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 885 880 205 - SIRET 885 880 205 00016 - TVA : FR 94 885 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION	MONTANT H.T. en euros
N/Réf : 207106	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de <u>FOS SUR MER</u> .	
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :	
Montant : 6 995 000 €	
SITUATION N° 7 à fin Août 2008	
TOTAL situation N° 7	46 884,68
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19	

Innovation :	SIAG
Analytique :	B.M. B.A.7
Échéance :	
Bon pour accord :	
Bon à Payer :	26/09/08
Saisi M.S. :	Kokor
Commentaires :	

TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 46 884,68	19,60%	9 189,40	56 074,08 €

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 novembre 2008

CONDITIONS DE VENTE - RECEPIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en son lieu et place.
ENVIRONNEMENT : Not et sans exemple. En application des dispositions de l'article L. 411-7 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée sera automatiquement majorée de 10% par an.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le non-paiement, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : et de 12 mois après la livraison de la marchandise, tant que le paiement intégral de la facture n'est pas effectué.



VAUCHÉ s.a.
MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1980

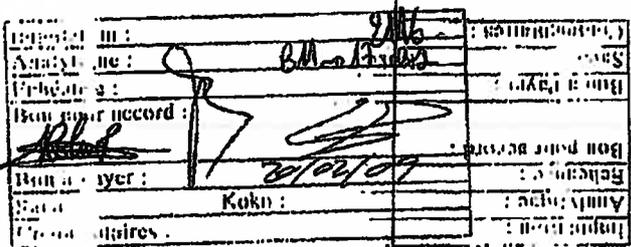


FACTURE N° 2008.09.15 FTI
DATE : 30 Septembre 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
 Route du Quai minéralier
 ZI de FOS SUR MER
 Lieu dit CABAN SUD
 13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
 Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
 Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
 Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
 R.C. SEDAN B 685 680 205 - SIRET 685 680 205 00016 - TVA : FR 94 685 680 205 - APE : 293 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.
		en euros
N/Réf : 207106		
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de <u>FOS SUR MER</u> .		
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :		
Montant : 6 995 000 €		
SITUATION N° 8 à fin Septembre 2008		
		
TOTAL situation N° 8		52 858,07
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements		
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19		
 VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 680 205 00016 - APE 293 C		
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 52 858,07	19,60%	10 360,18
		63 218,25 €

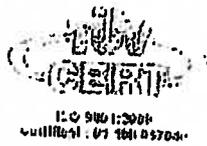
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 décembre 2008

VAUCHÉ s.a. - 17-19, Bd Gambetta - 08200 SEDAN - FRANCE
 SIRET 685 680 205 00016 - APE 293 C
 TVA n° FR 94 685 680 205
 Les exceptions des marchandises en libre circulation de l'ECUAT. Toute marchandise rétrov. est retournée à l'expéditeur en payant les droits de douane et les frais de douane.
 En application des dispositions de l'article L. 110-1 du Code de Commerce, l'éditeur se réserve le droit de modifier les conditions de vente sans préavis.
 Toute marchandise rétrov. est retournée à l'expéditeur en payant les droits de douane et les frais de douane.
 Toute marchandise rétrov. est retournée à l'expéditeur en payant les droits de douane et les frais de douane.



VAUCHE S.A.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2008.10.20 FTI
DATE : 31 Octobre 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

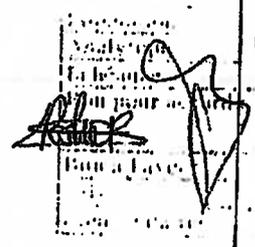
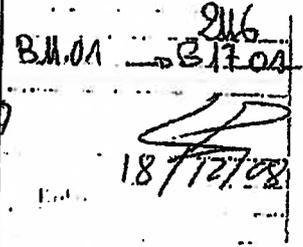
URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

*Annulé
Facture*

7851

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

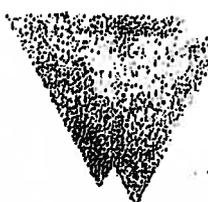
17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 84 685 880 205 - APE : 289 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.	
		en euros	
N/Réf: 207106-9760			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 9 à fin Octobre 2008			
			
TOTAL situation N° 9		1 096 095,52	
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements			
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
 VAUCHE S.A. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50			
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 1 096 095,52	19,60%	214 834,72	1 310 930,24 €

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 janvier 2009

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur ou pour défaut de paiement ; Her et sous escorte. En application des dispositions de l'article L.441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée pourra être augmentée de 10% à 1 an, le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les débits, le prix, le transport les Tribunaux des Arrondissements sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1960) Les marchandises restent de la propriété de VAUCHE S.A. jusqu'à paiement intégral. Le fait

Annulé facture



VAUCHE S.A.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



AVOIR N° 2008.11.07 FTI
DATE : 24 Novembre 2008
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASIER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 885 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 263 C

DESIGNATION	MONTANT H.T. en euros
N/Réf : 207106-9760	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de <u>FOS SUR MER</u> .	
Annulation totale de notre facture 2008.10.20 FTI du 31-10-08	1 096 095,52

18/11/08
 Noir
 Travaux Immobiliers
 TVA sur encaissements

Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19

TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT TOTAL
Euros 1 096 095,52	19,60%	214 834,72	1 310 930,24 €

REGLEMENT : Sans

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.

PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt au taux égal à 1 fois le taux de l'intérêt légal.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Assises sont seuls compétents.

RESERVE DE PROPRIETE : (L. n° 17 du 12 Juin 1960) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'au paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2009.01.17 FTI
DATE : 31 Janvier 2009
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00018 - TVA : FR 84 685 880 206 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.	
		en euros	
N/Réf : 207106-9760			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 10 à fin Janvier 2009			
TOTAL situation N° 10		72 337,00	
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements		VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 206 00018 - APE 283 C	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 72 337,00	19,60%	14 178,05	86 515,05 €
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 avril 2009			

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les commandes des marchandises ou des services sont valables en SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en parfait état. Paiement : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée pourra être mise à la disposition de la justice. ATTRIBUTION DE JURISDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le service, les conditions de vente, les conditions de paiement ou les conditions de livraison, le client est tenu de saisir le tribunal de commerce de Sedan. Toute demande de règlement doit être présentée au plus tard le 10 avril 2009.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1880



FACTURE N° 2009.02.06 FTI

DATE : 28 Février 2009

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €

Tél : +33 (0)3 24 29 03 50

Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France

Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com

R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 04 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION	MONTANT E.T.
	en euros
N/Réf : 207106-9760	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .	
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :	
Montant : 6 995 000 €	
SITUATION N° 11 à fin Février 2009	
TOTAL situation N° 11	431 934,00
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19	
VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 205 00016 - APE 283 C	
TOTAL E.T.	MONTANT A PAYER
Euros 431 934,00	516 593,06 €
Taux T.V.A. 19,60%	
Montant T.V.A. 84 659,06	
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 mai 2009	

Imputation :	UB
Analytique :	BU 19.02
Recherche :	
Bon pour accor.	
Bon à Payer	7/09/09
Saisi :	Koko
Contrôlées :	

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port d'il.

PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.

RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS

CONSTRUCTEUR depuis 1860



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 637040

FACTURE N° 2009.03.15 FTI

DATE : 31 Mars 2009

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION	MONTANT H.T.		
	en euros		
V/Réf : 207106-9760			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 12 à fin Mars 2009			
TOTAL situation N° 12	790 197,00		
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements			
Ref. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
	 VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 205 00016 - APE 283 C		
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 790 197,00	19,60%	154 878,61	945 075,61 €

Imputation :	
Analytique :	BA-17
Echéance :	
Bon pour accord :	
Bon à Payer :	31/03/09
Signé NLS	Koko :
Commentaires :	

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 juin 2009

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/4 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2009.04.08 FTI

DATE : 30 Avril 2009

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00018 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.															
		en euros															
N/Réf : 207106-9760																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .																	
<u>Phase</u> : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :																	
Montant : 6 995 000 €																	
<u>SITUATION N° 13 à fin Avril 2009</u>																	
<div data-bbox="646 1205 1141 1467" data-label="Form"> <table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td></td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td></td></tr> <tr><td>Echéance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td><i>29/05/09</i></td></tr> <tr><td>Saisi :</td><td>Kuko :</td></tr> <tr><td>Commentaires :</td><td></td></tr> </table> </div>		Imputation :		Analytique :		Echéance :		Bon pour accord :		Bon à Payer :	<i>29/05/09</i>	Saisi :	Kuko :	Commentaires :			
Imputation :																	
Analytique :																	
Echéance :																	
Bon pour accord :																	
Bon à Payer :	<i>29/05/09</i>																
Saisi :	Kuko :																
Commentaires :																	
TOTAL situation N° 13		415 811,00															
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements		 VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 205 00018 - APE 283 C															
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 415 811,00	19,60%	81 498,96	497 309,96 €														
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 juillet 2009																	

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port de PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.

RESERVE DE PROPRIÉTÉ : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 937049

FACTURE N° 2009.05.03 FTI

DATE : 31 Mai 2009

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €

Tél : +33 (0)3 24 29 03 50

Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France

Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com

R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION			MONTANT H.T.														
			en euros														
N/Réf : 207106-9760																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .																	
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :																	
Montant : 6 995 000 €																	
SITUATION N° 14 à fin Mai 2009																	
<table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td></td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>9116</td></tr> <tr><td>Echéance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td>9/09/09</td></tr> <tr><td>Saisi :</td><td>Kohrt</td></tr> <tr><td>Commentaires :</td><td></td></tr> </table>			Imputation :		Analytique :	9116	Echéance :		Bon pour accord :		Bon à Payer :	9/09/09	Saisi :	Kohrt	Commentaires :		
Imputation :																	
Analytique :	9116																
Echéance :																	
Bon pour accord :																	
Bon à Payer :	9/09/09																
Saisi :	Kohrt																
Commentaires :																	
TOTAL situation N° 14			335 424,00														
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements																	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19																	
VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tél. (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 205 00016 - APE 283 C																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 335 424,00	19,60%	65 743,10	401 167,10 €														

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 août 2009

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1960



FACTURE N° 2009.06.03 FTI

DATE : 30 Juin 2009

V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 885 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION	MONTANT H.T. en euros														
N/Réf : 207106-9760															
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .															
<u>Phase</u> : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :															
Montant : 6 995 000 €															
<u>SITUATION N° 15 à fin Juin 2009</u>															
<table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td></td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>Bilal - Bilal</td></tr> <tr><td>Echéance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td>[Signature]</td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td>9/09/09</td></tr> <tr><td>Saisi N° :</td><td>Roko :</td></tr> <tr><td>Commentaires :</td><td></td></tr> </table>		Imputation :		Analytique :	Bilal - Bilal	Echéance :		Bon pour accord :	[Signature]	Bon à Payer :	9/09/09	Saisi N° :	Roko :	Commentaires :	
Imputation :															
Analytique :	Bilal - Bilal														
Echéance :															
Bon pour accord :	[Signature]														
Bon à Payer :	9/09/09														
Saisi N° :	Roko :														
Commentaires :															
TOTAL situation N° 15	347 260,00														
<p>Travaux Immobiliers TVA sur encaissements</p> <p>Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19</p>															
<p>VAUCHÉ s.a. Constructeur 17-19, Bd Gambetta 08200 SEDAN - FRANCE Tel (33) 03 24 29 03 50 - Fax (33) 03 24 27 44 06 Siret 685 880 205 00016 - APE 283 C</p>															
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER												
Euros 347 260,00	19,60%	68 062,96	415 322,96 €												

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 septembre 2009

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 12 Mai 1980) Les fournisseurs objets de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

**MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860**

Reçu le 18/08/2009 18:53



ISO 9001:2000
Certificat : 01 100 037040

FACTURE N° 2009.07.13 FTI
DATE : 31 Juillet 2009
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

S.A. au capital de 338 100 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016- TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T.															
		en euros															
N/Réf : 207106-9760																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .																	
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :																	
Montant : 6 995 000 €																	
SITUATION N° 16 à fin Juillet 2009																	
		<table border="1"> <tr><td>Imputation :</td><td>216</td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>B1101 B1701</td></tr> <tr><td>Echéance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td></td></tr> <tr><td>Saisi : V.S. Koko :</td><td></td></tr> <tr><td>Commentaires :</td><td></td></tr> </table>		Imputation :	216	Analytique :	B1101 B1701	Echéance :		Bon pour accord :		Bon à Payer :		Saisi : V.S. Koko :		Commentaires :	
Imputation :	216																
Analytique :	B1101 B1701																
Echéance :																	
Bon pour accord :																	
Bon à Payer :																	
Saisi : V.S. Koko :																	
Commentaires :																	
TOTAL situation N° 16		93 971,00															
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements																	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 93 971,00	19,60%	18 418,32	112 389,32 €														
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 Octobre 2009																	

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû
PAIEMENT : Net et sans escompte en application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce. à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois ½ le taux de l'intérêt légal
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents
RESERVE DE PROPRIETE (Loi du 12 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2009.12.10 FTI

DATE : 14 Décembre 2009

V/Cde : UE-2116 CD 002

URBASER ENVIRONNEMENT

Route du Quai minéralier

ZI de FOS SUR MER

Lieu dit CABAN SUD

13270 FOS sur MER

Reçu
22 DEC. 2009
M254

S.A. au capital de 338 100 €

Tél : +33 (0)3 24 29 03 50

Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France

Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com

R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016- TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 283 C

DESIGNATION		MONTANT H.T. en euros															
N/Réf : 207107-9760																	
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .																	
<u>Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri secondaire :</u>																	
Montant : 2 160 000 €																	
<u>AVENANT N° 3 du 14/12/2009</u>																	
Fourniture et pose d'un transporteur navette double sens repère 220ZTB011 (207107-151) et modification du transporteur existant 220ZTB010 (207106-610)		42 664,00															
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements		<table border="1"> <tr><td>Population :</td><td>coll.</td></tr> <tr><td>Analytique :</td><td>B06-02</td></tr> <tr><td>Reliance :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon pour accord :</td><td></td></tr> <tr><td>Bon à Payer :</td><td>15/12/10</td></tr> <tr><td>Émiss :</td><td></td></tr> <tr><td>Autres :</td><td></td></tr> </table>		Population :	coll.	Analytique :	B06-02	Reliance :		Bon pour accord :		Bon à Payer :	15/12/10	Émiss :		Autres :	
Population :	coll.																
Analytique :	B06-02																
Reliance :																	
Bon pour accord :																	
Bon à Payer :	15/12/10																
Émiss :																	
Autres :																	
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136-19																	
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER														
Euros 42 664,00	19,60%	8 362,14	51 026,14 €														

REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 Mars 2010

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS : Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT : Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION : En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Ardennes sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIETE : (Loi du 17 Mai 1980) Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.



VAUCHÉ s.a.

MATERIELS ET TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT
EQUIPEMENTS POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS
CONSTRUCTEUR depuis 1860



FACTURE N° 2009.12.17 FTI
DATE : 31 Décembre 2009
V/Cde : UE-2116 CD 057

URBASER ENVIRONNEMENT
Route du Quai minéralier
ZI de FOS SUR MER
Lieu dit CABAN SUD
13270 FOS sur MER

14549

S.A. au capital de 447 327 €
Tél : +33 (0)3 24 29 03 50
Fax : +33 (0)3 24 27 44 06

17-19, Boulevard Gambetta - 08200 SEDAN - France
Site : www.vauche.com E-Mail : vauche@vauche.com
R.C. SEDAN B 685 880 205 - SIRET 685 880 205 00016 - TVA : FR 94 685 880 205 - APE : 2511Z

DESIGNATION		MONTANT H.T. en euros	
N/Réf : 207106-9760			
Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le site de FOS SUR MER .			
Phase : Etude, fourniture, livraison et mise en service de la chaîne de tri primaire :			
Montant : 6 995 000 €			
SITUATION N° 17 à fin Décembre 2009			
TOTAL situation N° 17		319 546,00	
Travaux Immobiliers TVA sur encaissements			
Réf. banque : CRCA Charleville 10206 00022 92069200136 19			
TOTAL H.T.	Taux T.V.A.	Montant T.V.A.	MONTANT A PAYER
Euros 319 546,00	19,60%	62 631,02	382 177,02 €
REGLEMENT : Virement à 60 jours fin de mois le 10, soit le 10 Mars 2010			

CONDITIONS DE VENTE - RECEPTIONS: Les réceptions des marchandises ont lieu en notre usine de SEDAN. Toute marchandise refusée est retournée à l'expéditeur en port dû.
PAIEMENT: Net et sans escompte. En application des dispositions de l'article 1413 du Code de Commerce, à défaut de règlement à l'échéance, la somme impayée portera intérêt à un taux égal à 1 fois le taux de l'intérêt légal.
ATTRIBUTION DE JURIDICTION: En cas de litige concernant la qualité, la quantité, les délais, le prix, le transport, les Tribunaux des Arrondissements sont seuls compétents.
RESERVE DE PROPRIÉTÉ: Il est du 12 Mai 1980. Les fournitures objet de la présente facture restent en notre propriété jusqu'à paiement intégral de la facture.

4

Diamètre géométrique	Profondeur	Volume Béton Armé	Acier	Augmentation acier		Montant acier extra
				%	T	
22,90	10,65	766,19	114,93	10%	11,49	12 642,12 €

Prix unitaire reservoir circulaire moyen						Voir 9.1.2.1 page 233 Dossier
Montant Geocisa	Mise en décharge supplémentaire	Augmentation acier	Nouveau montant	Volume réservoir circulaire moyen (M3)	Nouveau prix unitaire	
951 572,00 €	23 466,00 €	12 642,12 €	987 680,12 €	4 386,00	225,19 €	

Estimation Surcoût					Voir 9.1.2.2 page 233 Dossier
Coût réel fosses rectangulaires	Volume d'enfouissement de fosses théoriques circulaires (M3)	Coût fosses circulaires		Surcoût	
		Prix unitaire	Montant		
9 765 285,00 €	25 400,00	225,19 €	5 719 807,35 €	4 045 477,65 €	

Surcoût version antérieure	4 126 485,00 €
Moins-value	81 007,35 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté d'autorisation
d'exploitation

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 12 janvier 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

PB/BN

N°121-2005 A

Arrêté portant autorisation pour la Société EVERE SAS
d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers
avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre Ier du Livre V en ses articles L.511-1 et suivants,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le Plan d'Aménagement de Zone et le Règlement d'Aménagement de Zone de la Zone Industriale-Portuaire approuvés le 11 octobre 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et modifié le 21 janvier 1993 par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE et ARLES,

.../...

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ainsi que de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant les craintes exprimées lors de l'enquête publique sur l'incidence de l'installation sur la qualité de l'air,

Considérant que les prescriptions techniques imposées, compte tenu des données scientifiques actuelles et des possibilités existantes pour le traitement des déchets du département des Bouches-du-Rhône, sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique, qu'elles ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation et qu'elles permettent soit de prévenir les nuisances qui pourraient mettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, soit de garantir leur maîtrise à un niveau acceptable

Considérant que la procédure d'autorisation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée dans toutes ses étapes,

Considérant que les mesures de publicité réglementaires ainsi que les procédés de publicité supplémentaires concernant le dossier soumis à l'enquête publique ont été relayés de façon suffisante afin d'informer efficacement la population,

Considérant qu'il existe des procédés susceptibles d'être mis en œuvre au regard du fonctionnement de l'installation pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que la notion de sauvegarde de l'activité économique susceptible d'être invoquée ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dont le représentant de l'Etat a la charge au titre de la police des installations classées,

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation permettent de prendre des mesures effectives et proportionnées pour prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable,

Considérant que la fermeture du centre de traitement de déchets urbains de la Crau (décharge d'ENTRESSEN), qui traite notamment la majeure partie des déchets de l'agglomération Marseillaise, programmée pour le 31 décembre 2006, nécessite des solutions alternatives très rapides permettant d'assurer le plus efficacement possible la continuité du service public du traitement des déchets,

Considérant que le projet considéré correspond aux besoins de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en matière de traitement de déchets ménagers,

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-15 du Code de l'Environnement, la compatibilité de la décision d'autorisation d'exploitation de l'installation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés n'a pas à être prise en compte dans la mesure où ce plan n'est pas entré en vigueur au jour de la décision du représentant de l'Etat,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Rubrique	Allinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98	bis	D	Gaoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) C. Installé sur un terrain, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m3.	Stockage de plastiques pour valorisation La quantité maximale est estimée à 2 500 m3.	Volume	50	m ³	2500	m ³
266		A	Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de) Et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Récupération de métaux ferreux et de métaux non ferreux dans l'unité de tri mécano biologique des ordures ménagères La surface de l'atelier de tri étant de 7 000 m2	Surface	50	m ²	7000	m ²
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis.	Station de stockage en transit d'ordures ménagères Capacité de stockage: OM grises: 43 400 m ³ soit 3400 tonnes; FFOM: Refus centres de tri: Boues: 2 x 200 m ³ .	Activité	-	-	410 000	t/an
322	B-1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): B- Traitement 1° - Broyage	Broyage et criblage de mâchefers pour maturation Capacité: 67 000 t/an	Activité	-	-	67000	t/an
322	B-3	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): B- Traitement 3° - Compostage	Unité de compostage de Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) Capacité de production: 33 000 Tonnes/an	Activité	-	-	100	t/j
322	B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): B- Traitement 4° - Incinération	Unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères (Incinération) Deux lignes de traitement de capacité nominale de 20 tonnes/heures pour un PCI moyen de référence égal à 11 360 kJ/kg. La capacité nominale annuelle de chaque ligne est de 150 000 tonnes (soit 300 000 t pour l'unité). La puissance thermique nominale annuelle de chaque ligne est de 63 MW (soit 126 MW pour l'unité)	Activité	-	-	40 300000	t/h t/an
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). 2. Pour les autres gaz. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Unité de méthanisation Stockage de biogaz dans: la bache souple: (1 040 m3 / 0-20 mbar), les digesteurs: (1430 m3 / 0-250 mbars), le caisson d'agitation: (20 m3 / 0-10 bars) Environ 3,3 tonnes de biogaz au total.	Poids	1	t	3,3	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage de charbon actif finement broyé Capacité de stockage: 60 tonnes.	Poids	1	t	60	t

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les Installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLE
FOS-SUR-MER	AB n° 60

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés sur site sont les déchets non dangereux tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

La classification des déchets autorisés figure dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté, établi en référence au décret du 18/04/2002.

A ce titre sont notamment admis :

- les boues de la station d'épuration (STEP) de la ville de Marseille très sèches (sicclité proche de 90 %) et des refus de centres de tri et de collectes sélectives qui seront traités dans l'unité de Valorisation Energétique,
- les Fractions Fermentescibles d'Ordures Ménagères (FFOM) et des Déchets d'Activités Commerciales (DAC) qui seront traités dans l'unité de méthanisation.

L'origine des déchets pouvant être admis sur le site est celle définie dans le dossier de demande d'autorisation : en priorité les déchets produits sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, comportant actuellement 18 communes. Les déchets en provenance d'autres zones géographiques (département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes), pourront être également admis sur le site, en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

Les déchets exceptionnels provenant saisies douanières ou policières (tels que drogues ou produits frauduleux), les archives confidentielles (administration, études notariales...), les stocks de produits pharmaceutique périmés pourront être admis après information de l'inspection des Installations Classées.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

L'importation des déchets provenant de l'étranger est interdite.

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif ...).

Tout déchet liquide est interdit.

Article 1.2.3.3. Capacité d'entreposage des déchets

Déchets Ménagers

Une gare ferroviaire et routière de déchargement des déchets entrants notamment constituée de 6 fosses de réception et d'une fosse d'alimentation de l'unité de valorisation énergétique :

Elles sont au nombre de sept réparties normalement comme suit :

- des unités et équipements complémentaires tels que dispositifs d'épuration des gaz et des eaux, cuves de carburants, compresseurs ...
- Installations de stockages de charbon actif neuf.

L'installation réceptionnera des Ordures Ménagères (OM grises) qui seront réceptionnées, triées et valorisées selon leur composition (Valorisation matière, Méthanisation, Valorisation Energétique).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande (référéncé par les Tomes 1 à 4 - et leurs pièces annexes - en date du 12 août 2005) , en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. La phase chantier est intégrée dans la présente autorisation conformément au chapitre 2.1.

ARTICLE 1.4.2. PREMIER BILAN D'EXPLOITATION

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, l'exploitant fera réaliser par un organisme externe, compétent et indépendant, un audit complet portant sur le bilan du fonctionnement de l'ensemble des unités au regard des prescriptions réglementaires applicables et des résultats de son impact sur l'environnement, au vu de l'autosurveillance et du suivi environnemental exigé par le présent arrêté. Au vu de ces conclusions le Préfet pourra si nécessaire imposer des prescriptions complémentaires, voire proposer au ministre en charge des installations classées de suspendre l'activité des installations concernées en application des dispositions de l'article L.514-7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux Installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 1.8 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
29/12/93	Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.
15/07/75	Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
09/05/94	Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.
17/01/05	Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères.
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux (modifié par l'arrêté du 10 février 2005).
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et Industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Ces mêmes modalités sont imposées lors de la mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 2.2 GESTION EN PHASE CHANTIER

L'organisation du chantier sera étudiée de façon à minimiser au maximum les impacts du chantier sur l'environnement dans le cadre de la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les plans de chantier seront préalablement validés :

- par un expert écologue qui vérifiera que les zones sensibles répertoriées hors des limites du site EVERE ne seront pas affectées et qui précisera les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des stations écologiques identifiées,
- pour ne générer aucune pollution du sol, des eaux souterraines et des milieux aquatiques. A cet égard des dispositifs de traitement seront mis en place afin que les rejets éventuels d'eau dans le milieu naturel respectent les critères de rejet édictés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Ces dispositions seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées avant démarrage du chantier.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelles pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, produits absorbants, produits inhibiteurs.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.7. FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 2.3.7.1. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'Inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Article 2.3.7.2. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 2.3.7.3. Plan de circulation et du site

Un plan du site précisant les voies et sens de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident conformément au dossier de demande. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des Intéressés. Ce plan est tenu à disposition, notamment des services de secours, à l'entrée du site.

Article 2.3.7.4. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

CHAPITRE 2.4 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.4.1.2. Déchargement des déchets

Déchets en fosse

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des unités de traitement aval (filières biologique et énergétique) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envoi de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les déchets non dangereux à traiter seront déchargés dès leur arrivée sur site dans des fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Les fosses devront être closes et devront être mises en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des wagons et camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole les convois de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Cas des fractions fermentescibles d'ordures ménagères et des déchets d'activités commerciales

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ainsi que les déchets d'activités commerciales (DAC) seront collectés par camions bennes, déchargés dans un bâtiment spécifique de stockage (809 m³) entièrement clôt, puis repris par un chargeur à godets qui versera ces déchets dans la trémie d'un alimentateur automatique. Ces déchets sont destinés uniquement à la filière biologique (méthanisation/compostage)

Cas des boues de la station d'épuration de Marseille

Les boues de la station d'épuration de la ville de Marseille seront acheminées par camions et déchargées dans une trémie de réception.

Elles seront reprises par un extracteur à chaîne situé en fond de trémie, puis transportées vers 2 silos de stockage de 200 m³ utiles chacun. Ces silos seront équipés d'un système d'inertage à l'azote.

En fond de chaque silo, les boues seront extraites et dosées par un ensemble cadre coulissant et vis doseuses, puis transportées vers les trémies d'alimentation où elles seront mélangées aux déchets ménagers.

En sortie de la vis de dosage, les boues seront transférées jusqu'aux trémies d'alimentation des fours chaudières par plusieurs transporteurs à chaîne et élévateurs à godets.

Article 2.4.1.3. Contrôles à l'admission des déchets

2.4.1.3.1 CAS DES DECHETS EN FOSSE, FFOM ET DAC

Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux différentes étapes : du déchargement à la fin du traitement.

Les refus seront obligatoirement redirigés vers une filière de traitement ou de valorisation adéquate.

2.4.1.3.2 CAS DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,
- un contrôle est effectué sur les boues lors de leur déchargement.

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Ces dispositions s'appliquent systématiquement en cas de rejets atmosphériques conduisant au dépassement des normes de rejet autorisées, que ce dépassement soit d'origine accidentel ou lié à une dérive du procédé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration des accidents ou incidents doit prendre la forme du message d'information dit "fiche GP" dont un exemplaire et une notice sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation Initial,
- les plans tels que construits et tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données et la pérennité de leur utilisation,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté,
- les données de modification intervenant depuis la mise en service.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant la durée de vie de l'installation ; ils sont complétés tous les dix ans à l'occasion du bilan décennal prévu par l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié.

CHAPITRE 2.7 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant définira en liaison avec le Port Autonome de Marseille les mesures compensatoires à mettre en place dans la Zone Industrielle de FOS-SUR-MER afin de sauvegarder les espèces naturelles protégées. Ces mesures seront transmises à la DIREN pour validation dans le délai précité. Elles devront faire apparaître clairement les zones concernées, le montant de ces mesures et la contribution financière de chacun des participants.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.3.1. Traitement des odeurs

Tous les bâtiments des procédés comprennent un système d'aspiration de l'atmosphère pour les mettre en légère dépression afin de limiter les émissions d'odeur à l'extérieur.

L'air aspiré est traité par deux moyens :

- Injecté dans les fours de l'UVE comme air de combustion,
- traité sur 2 biofiltres (1 et 2).

Sont notamment concernés les bâtiments suivants :

BATIMENT	TAUX HORAIRE DE RENOUVELLEMENT DE L'AIR AMBIANT	TRAITEMENT
Réception	2,0	Combustion UVE
	2,0	Combustion UVE
Prétraitement	2,0	Combustion UVE
	2,0	Biofiltre 1
FFOM	2,0	Biofiltre 1
Maturation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2
Boxes Maturation	4,0	Biofiltre 2
Méthanisation	2,0	Biofiltre 2
	2,0	Biofiltre 2

Article 3.1.3.2. Valeur limite du niveau d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur en limite de propriété ne doit pas dépasser 300 unités d'odeur émergent.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
UVE 1	Four n°1	20 t/h	Déchets triés - boues séchées - refus de tri
UVE 2	Four n°2	20 t/h	Déchets triés - boues séchées - refus de tri
G 1	1 groupe thermique	4,1 MW	biogaz
G 2	1 groupe thermique	4,1 MW	biogaz
T1	Torchère	8,8 MW	biogaz
C1	Chaudière	0,8 MW	biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° UVE 1	50	2	131 180	>12
Conduit N° UVE 2	50	2	131 180	>12
Conduit N° G 1	34	0,35	7 920	35
Conduit N° G 2	34	0,35	7 920	35
Conduit N° T1	10	1,7	15 200	3,8
Conduit N° C1	34	0,30	1 364	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3.2.4.1. Groupes électrogènes, torchère et chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée :

ARTICLE 3.2.5. DUREES MAXIMALES DE DEPASSEMENT DES SEUILS LIMITES

Concernant l'unité de valorisation énergétique, les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, sont les suivantes :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au chapitre 9.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES (FLUX ANNUELS)

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres et unité En t/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
CO	31,5	31,5	78,4	78,4	26,6	7
Poussières	7,5	7,5	9,55	9,55	1,1	0,29
SO ₂	52,5	52,5	31,84	31,84	7,7	
NO _x en équivalent NO ₂	84	84	33,43	33,43	4,4	1,31
HCl	10,5	10,5	/	/	/	/
HF	1,05	1,05	/	/	0,022	4,27. 10 ⁻³
Cd			0,64	0,64	0,22. 10 ⁻³	/
Cd+Pb	0,032	0,032	0,96	0,96	0,33. 10 ⁻³	/
Hg	0,032	0,032	0,96	0,96		/
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,208	0,208	/	/	/	/

Paramètres et unité En g/an	Conduit N° UVE 1	Conduit N° UVE 2	Conduit N° G 1	Conduit N° G2	Conduit N° T 1	Conduit N° C 1
Dioxines + Furannes (Iteq)	0,105	0,105	0,00637	0,00637	/	/

ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris le prélèvement en continu des dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le centre est conçu et organisé pour la collecte et le stockage de l'ensemble des eaux pluviales et de process pour leur réutilisation sur le site.

Toutes les opérations de réception, de tri, de transformation et de valorisation des déchets reçus sont réalisées sous couvert et à l'abri des eaux de pluie pour éviter de les polluer.

Les eaux stockées (24 000 m³ de capacité de stockage instantanée) constituent une ressource interne (éventuellement après épuration) et elles sont utilisées en priorité.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	néant
Réseau "eaux potables" PAM	3 000 m ³
Réseau "eaux industrielles" PAM	68 000 m ³
Milieu de surface (mer)	néant

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT D'EAUX.

En dehors des opérations liées au suivi environnemental de la zone, le prélèvement d'eaux dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau recensés à l'article 4.1.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2. Dispositif de collecte des effluents

Le dispositif de collecte comprend notamment les réseaux séparatifs suivant avant stockage dans les bassins :

- les eaux domestiques collectées et traitées par dispositif de traitement biologique,
- les eaux pluviales propres dirigées directement vers les bassins,
- les eaux de voiries collectées et prétraitées par des déboueurs / séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux industrielles,
- les eaux industrielles collectées et traitées par un dispositif de traitement physico-chimique.

Toutes les eaux collectées sont recueillies et stockées sur le site avant réemploi dans les deux bassins suivants :

- un canal réservoir de 16 000 m³,
- un bassin de 8000 m³.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
Autres paramètres	Concentration maximale instantanée
MES	50 mg/l
COT	50 mg/l
DCO	80 mg/l
Hg	0,03 mg/l
Cd	0,05 mg/l
Tl	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Pb	0,2 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Zn	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Ces eaux font l'objet d'un prélèvement et d'un contrôle lors de chaque déversement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITION GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour la gestion des déchets produits dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DECHETS PRODUITS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 29 juillet 2005 et relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ainsi que de tout texte venant s'y substituer ou les compléter.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Le transport des résidus d'incinération (mâchefers et refiom notamment) entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets et les sous-produits résultant du tri - sélection et des différents types de traitement des déchets ménagers et assimilés, des boues, fractions fermentescibles et déchets d'activités commerciales présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées (REFIOM) sera composé de 2 silos d'une capacité unitaire de 250 m³.

Le parc de stockage et l'aire de maturation des mâchefers (catégorie "M" non directement valorisable) se feront en bâtiment fermé comportant des zones permettant une gestion par lots. Le stockage sera constitué de tas d'environ 7 mètres de hauteur constituant au maximum 3 mois de capacité, soit environ 17.400 tonnes, répartis sur deux aires.

Les refus des opérations de tri - sélection seront stockés en containers :

- Pour les objets volumineux, monstres ménagers, sur une aire de 100 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 30 m³.
- Pour les verres et cailloux sur une aire de 80 m² rendue étanche. La capacité maximale stockée sera de 6 containers de 20 m³.

La quantité annuelle des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est la suivante:

Type de résidu ou produit	Classification déchet	Origine	Mode de traitement	Production maximale annuelle en tonnes
Verre et cailloux	19 12 05	Table densimétrique	stockage	9 500 t
Volumineux	19 12 12	Tri	Centre classe 2	2 600 t
Refus sortie grille	19 01 12	Tri	Centre classe 2	7 500 t
Refus mâchefers	19 01 11	Traitement mâchefers	Centre classe 2	2 500 t
Mâchefers	19 01 12	Unité de valorisation énergétique	Maturation sur site puis valorisation	67 400 t
REFIOM + cendres	19 01 07	UVE	Centre classe 1	15 200 t
Déchets de maintenance	13 01 06	Entretien unités	Traitement en centre agréé (hulles)	0,5 t
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	Traitements effluents	Centre de traitement de déchets Industriels	0,5 t

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

En conséquence, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'exploitation du site sera soumise aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, en terme d'impact sonore dans l'environnement.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) les valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement (cf. plan 3-19 en annexe).

Période Jour (7 h - 22 h)	Période Nuit (22 h - 7 h)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le site LYONDELL et le poste de garde du terminal minéralier sont à considérer comme Zones à Emergence Réglementée (ZER). Pour ces ZER, les plus proches, l'émergence à ne pas dépasser sont les valeurs maximales de 60 et 70 dB(A) en limites de propriété du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les Installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux Installations.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.3.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

L'exploitant met en place chaque fois que nécessaire des murs de degré coupe feu adapté. De plus, il adapte le degré coupe feu des ouvertures afin de garantir l'efficacité de la protection du mur.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (transformation électrique, locaux de réserve, tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont munies de ferme portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment administratif devra être construit et aménagé en tenant compte des risques potentiels (explosion notamment) présentés par les Installations voisines.

Article 7.3.3.2. Salles de contrôles et salles de commandes

Les salles de contrôle ou de commandes doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension du sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 7.3.3.3. Silos

Les silos sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. L'exploitant définit les silos présentant un risque d'explosion (stockage des boues, de charbon actif ...) et il les équipe d'évent d'explosion.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

L'exploitant définit les installations présentant un risque important pour l'environnement et démontre qu'elles sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol.

Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant démarrage du chantier de construction des infrastructures.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. ALARME INCENDIE

Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement est mise en place.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). ainsi que les émissions de poussières provenant des déchets pulvérulents.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des alres étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Le débit du réseau devra permettre de délivrer au moins 550m³/h et devra être suffisant pour alimenter simultanément quatre poteaux incendie ainsi qu'un déversoir de 60m³/h ou un rideau d'eau de 60m³/h.

Les poteaux incendie sont implantés sur le site à moins de 100m de toute zone pouvant présenter un risque incendie et de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours. Leur nombre et leur situation doivent être validée par les services d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel.

De plus, une réserve d'eau incendie de 480 m³ minimum sera constituée au niveau du bassin « eaux pluviales » du site, équipée d'une aire de manœuvre et de deux raccords pompier permettant l'accès des engins des services incendie : création d'une aire goudronnée d'accès de 4 X 8 m - dégagements des raccords d'alimentation et d'aspiration de la réserve d'eau.

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du P.I.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.I.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'urgence.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE ET DES EAUX PLUVIALES

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux recueillies sont dirigées vers un bassin de stockage.

En toutes circonstances, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté sur site.

Le bassin et le canal réservoir du site seront dimensionnés pour tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de rejet au milieu naturel, même exceptionnel, les eaux devront satisfaire aux dispositions de l'article 4.3.7.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DIFFERENTS DECHETS

ARTICLE 8.1.1. RECEPTION DES DECHETS MENAGERS

Article 8.1.1.1. Conception et surveillance

Les fosses citées à l'article 1.2.3.3 devront être étanches.

Une surveillance visuelle des installations par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle et pendant les périodes de réception des déchets.

Article 8.1.1.2. Gestion des quantités reçues dans les fosses

Des dispositions sont prises pour permettre de réserver en permanence un volume de stockage dans les fosses correspondant à 3 semaines de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique soit 20.000 t environ.

A cette fin, l'exploitant devra être en mesure de connaître en permanence les quantités stockées dans les fosses et le volume disponible.

- 2 disques de rupture en pression,
- 2 disques de rupture en dépression.

En phase de démarrage, un inertage à l'azote sera réalisé avant tout envoi de déchet à traiter.
Un inertage sera aussi réalisé en cas d'arrêt de l'installation pour mettre en sécurité ces digesteurs.

ARTICLE 8.3.2. BACHE TAMPON

Une bache souple d'un volume de 1040 m³ maximum est placée à l'extérieur.
Elle sera protégée des rayons UV et pour permettre le contrôle de son étanchéité et elle sera munie :

- d'une garde hydraulique,
- d'un contrôle permanent de la pression,
- d'une mesure de niveau par ultrasons.

ARTICLE 8.3.3. CIRCUIT BIOGAZ

Les canalisations seront protégées des chocs, notamment par un positionnement à une hauteur suffisante, et seront implantées en dehors des zones de manœuvres des véhicules.

Le réseau comportera des éléments de sécurité aux différents niveaux suivants :

- vanne de coupure manuelle du réseau,
- vanne de coupure générale asservie à la détection de gaz et manœuvrable à distance,
- vanne de coupure manuelle de la chaudière accessible de l'extérieur du local,
- électrovannes sur les canalisations arrivant à la chaufferie asservies à une détection de pression,
- un contrôle de flamme et un pressostat sur la chaudière biogaz.

Le circuit de collecte du biogaz sera muni d'un brûleur de sécurité, qui pourra être mis en œuvre dans des cas exceptionnels tels que :

- la mise en route de l'installation en attendant la phase de stabilisation (paramètre influant : taux de CH₄),
- la mise en sécurité de l'installation gaz en cas de détection d'une fuite de biogaz ou d'un début d'incendie,
- une panne des groupes de co-génération,
- les arrêts programmés des groupes de co-génération.

ARTICLE 8.3.4. CHAUDIERE, COMPRESSEUR ET GROUPES ELECTROGENES BIOGAZ

Une détection de gaz dans le local de ces installations, une baisse de pression d'alimentation ou un défaut de flamme pour la chaudière entraîneront le déclenchement automatique de la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.5. COMPOST - DIGESTAT

Article 8.3.5.1. Critères de qualité

Le compost-digestat issu des opérations de méthanisation devra satisfaire aux critères de qualité de maturité du compost final conforme à la norme NF 44-051 modifiée et à la norme allemande ROTTEGRAD degré IV (Echelle Laga M10) en moyenne après une durée de stockage maximale d'un mois,

Les installations d'incinération sont équipées d'un dispositif automatique d'asservissement qui empêche l'alimentation en déchets (y compris les boues), dans les cas suivants :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- lorsque les unités de pulvérisation de chaux et de charbon actif, de filtration et de traitement catalytique ne sont pas en fonctionnement, hors des arrêts ponctuels programmés de très courte durée ne remettant pas en cause l'efficacité du traitement des fumées,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Toutes ces différentes dispositions feront l'objet de consignes établies par l'exploitant et communiquées à l'inspecteur des ICPE.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux et que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 8.4.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimum et nominale. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

Article 8.4.2.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 8.4.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant assure une gestion analytique des paramètres et des moyens de traitement des gaz de combustion.

CHAPITRE 8.5 GESTION ET VALORISATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.5.1. GENERALITES

Les mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés sont régulièrement acheminés vers une installation de traitement et de maturation du site. Toutefois, dans le cas de production de mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S", ces derniers sont éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées à cet effet.

Article 8.5.4.1. Mâchefers - Campagne initiale

La 1^{ère} semaine, il est réalisé une analyse sur un échantillon hebdomadaire. De la 2^{ème} à la 8^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier pris chaque semaine et de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+1. De la 9^{ème} à la 24^{ème} semaine incluse, il est réalisé une analyse sur un échantillon journalier tous les quinze jours de sorte que l'échantillon prélevé un jour n de la semaine soit suivi par un échantillon constitué le jour n+1 de la semaine s+2.

Les caractéristiques des mâchefers produits par un four sont représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyses, le résultat obtenu est pris en compte dans le calcul. Tant que l'on ne dispose que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calcule une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse 7-n+1 et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyses est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de campagne. Ce bilan permet d'établir la destination normale des mâchefers produits.

Cette campagne doit être renouvelée en cas de modification notable de la nature des déchets incinérés.

Article 8.5.4.2. Mâchefers - Suivi courant des mâchefers produits

Après la période initiale, le rythme des analyses est mensuel lorsque le bilan a conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse peut être bimestriel. L'exploitant peut, à tout moment, relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de 7 échantillons successifs.

Un suivi spécifique des mâchefers issus des fours devra être effectué de façon à pouvoir vérifier les seuils réglementaires d'imbrûlés.

ARTICLE 8.5.5. CONDITIONS DE VALORISATION

L'exploitant est toujours en mesure de justifier des conditions de valorisation et d'élimination des mâchefers. Ces derniers sont valorisés ou éliminés selon les dispositions ci-après :

Mâchefers de catégorie "V"

La production de ces mâchefers avec une faible fraction lixiviable est valorisable en techniques routières dans les conditions figurant à l'annexe V de la circulaire précitée du 9 mai 1994.

Si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés et ne sont pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Il appartient à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit, que les conditions de valorisation fixées par la réglementation en vigueur sont respectées.

Mâchefers de catégorie "M"

La production de mâchefers intermédiaires fait l'objet d'une maturation en vue de leur valorisation.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables dans un délai d'un an sont dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée à cet effet.

Pour les mâchefers devenus valorisables mais qui ne trouvent pas de débouchés et non valorisés dans un délai d'un an après leur production, leur stockage doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manoeuvrables, ou à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de détecter toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.7.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les organismes extérieurs intervenant sont agréés ou accrédités pour les opérations réalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets N° UVE 1 et UVE 2 (incinération)

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)			Enregistrement	Méthodes d'analyses
	En continu	Par organisme externe	Comparatives		
Débit	oui	/	2 mesures	oui	NFX 10-112
H ₂ O (vapeur)	oui	/	2 mesures	oui	-
O ₂	oui	/	2 mesures	oui	NF X 20 377 à 379
CO	oui	/	2 mesures	oui	FD X 20 361 et 363
COT	oui	/	2 mesures	oui	
Poussières	oui	/	2 mesures	oui	NFX 44-052
SO ₂	oui	/	2 mesures	oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x en équivalent NO ₂	oui	/	2 mesures	oui	
HCl	oui	/	2 mesures	oui	NFX 43-330
HF	(2)	(2)	2 mesures	Non (1)	
Cd	/	2 mesures	/	Non (1)	
Tl	/	2 mesures	/	Non (1)	
Hg	/	2 mesures	/	Non (1)	XP X 43 308
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	2 mesures	/	Non (1)	
Dioxines et furannes	Prélèvement en continu (3)	12 mesures	/	Non (1)	NFX 43-313

(1) Les mesures sont archivées mais non enregistrées en continu.

(2) La mesure en continu de l'HF n'est pas effectuée si l'exploitant applique à l'HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(3) à l'exception des périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

Pour les dioxines et les furannes, une détermination de l'empreinte de ces polluants sera faite afin d'effectuer la traçabilité de la contribution imputable au site compte tenu de la présence de plusieurs acteurs industriels dans la zone.

Ce programme comportera aussi au cours de la première année de fonctionnement :

- une analyse des rejets de PCB dits "dioxines like" pour vérifier leur contribution dans les émissions atmosphériques des deux fours ;
- une analyse de la composition moyenne des COV émis sur ce site.

Préalablement à la mise en service de l'Installation, ce programme sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées qui pourra le soumettre à l'appréciation d'une tierce expertise avant approbation.

La périodicité de ce programme de surveillance sera la suivante :

- avant la mise en service de l'Installation (point zéro réalisé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation EVERE du 12 août 2005 référencé RE 05 072 B),
- trimestrielle au cours de la première année après la mise en service des Installations,
- au minimum annuelle, au cours des années suivantes en fonction des résultats obtenus précédemment.

L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité de diligenter tout contrôle inopiné jugé nécessaire. Ces contrôles restent à la charge de l'exploitant.

9.2.2.1.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES AQUIFERES

Des plézomètres permanents seront mis en place avant l'exploitation pour la surveillance des aquifères. Ce réseau sera constitué de six puits de contrôle répertoriés sur un plan et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse trimestrielle, pour la première année d'exploitation, des paramètres physico-chimiques suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- NO^{-2} , NO^{-3} ,
- NH_4Cl^- ,
- SO_2^{-4} ,
- PO_3^{-4} ,
- K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg,
- DCO,
- COT,
- AOX,
- PCB,
- BTX,
- et HAP.

La fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus.

Un état "zéro" sera établi avant la mise en service des Installations.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (Arrêté Ministériel de juillet 2005).

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau et de leur surveillance; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- le résultat de l'autosurveillance et, en particulier, des mesures et du suivi de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement;
- des valorisations énergétiques effectuées.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'Inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 10.2 ECHEANCES PONCTUELLES

ARTICLE	THEME	ACTION	EVENEMENT DECLENCHEUR	DELAJ
1.5.1	Modifications	Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	Modification des installations et/ou du mode de gestion des installations	Avant réalisation
1.4.2	Suivi environnemental	Bilan d'exploitation des 3 premières années	3 années d'exploitation	Au bout de 3 ans d'exploitation
1.4.4	Changement d'exploitant	Déclaration du successeur au Préfet	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation
1.5.5	Cessation d'activité	Notification au Préfet	Décision de cesser l'activité d'une ou plusieurs installations	Un mois avant l'arrêt définitif de ou des installations
2.5	Incidents et accidents	Déclaration des incidents et accidents de nature à porter atteinte à l'environnement.	Incident et accidents d'exploitation	Dans les meilleurs délais (une heure)
		Transmission à posteriori d'une analyse de l'incident ou de l'accident		Au plus 15 jours après l'événement
7.3.8	Séisme	Définir les installations présentant un risque important pour l'environnement et démontrer qu'elles sont protégées contre les effets sismiques notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol	Etudes de construction des installations	Avant la mise en exploitation

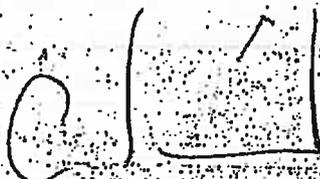
ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 12 JANVIER 2006



Christian FREMONT

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

REÇU LE 30 MARS 2006

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
<p>Déposée le 03/10/2005</p> <p>Par : SAS EVERE</p> <p>Demeurant à : 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34935 MONTPELLIER CEDEX 09</p> <p>Représenté par : M. SAINT JOLY</p> <p>Pour : Centre de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique.</p> <p>Sur un terrain sis : ZIP SECTEUR CABAN SUD FOS-SUR-MER</p>	<p>Complétée le 06/01/2006</p>	<p>N° PC1303905G0058</p> <p>Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 70 806 m² nette : 2 847 m²</p> <p>Destinations : Centre de traitement</p>

Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan d'aménagement de zone (ZAC de la zone industrialo-portuaire) approuvé le 11.10.1971 modifié le 21.01.1993
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fos sur Mer révisé le 25.11.1991 et mis en révision le 31.07.1992 et la situation du terrain dans la zone NAE.1 ;
Vu le certificat d'urbanisme N°13.039.05.G.0005 délivré par la Préfet le 26 septembre 2005 ;
Vu l'enquête publique au titre des installations classées soumises à autorisation qui s'est déroulée du 19 septembre 2005 au 3 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique
VU les pièces complémentaires déposées le 06.01.2006 ;
VU l'étude d'impact du permis de construire ;
VU l'avis défavorable du maire 27 octobre 2005 ;
VU l'avis défavorable du président du SAN ouest Provence du 10 novembre 2005.
VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date du 31 octobre 2005 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 novembre 2005 ;
Vu l'avis favorable avec prescription de la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée en date du 16 novembre 2005.
VU l'avis du service spécial des bases aériennes en date du 17 novembre 2005 ;
VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2005 ;
VU l'avis favorable avec prescription de l'armée de l'air base aérienne 125 en date du 23 novembre 2005;
VU l'avis favorable de l'armée de l'air région aérienne sud en date du 18 novembre 2005 ;
VU l'avis de direction régionale des affaires culturelles en date du 29 novembre 2005;
VU l'avis du service maritime en date du 12 décembre 2005 ;
VU l'avis favorable de la SNCF en date du 5 décembre 2005;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône en date du 5 décembre 2005.
VU l'avis favorable du Port Autonome de Marseille en date du 24 février 2006
VU la consultation du Réseau Ferré de France en date du 14 décembre 2005 ;
VU la consultation d'Electricité de France en date du 26 octobre 2005
VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les prescriptions ci annexées émises par service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées émises par la Direction des Travaux Maritimes de la région Méditerranée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci annexées émises par l'armée de l'air (base aérienne 125) relatives à un ballage diurne (bandes horizontales blanches et rouges) et nocturne (feux rouges) des deux cheminées devront être respectées.

ARTICLE 5 : L'installation projetée étant considérée par le service compétent des installations classées comme étant un bâtiment à risque normal de classe C, de ce fait la réglementation en matière de construction parasismique (décret du 14 mai 1991 et arrêté du 29 mai 1997) s'applique pour ce type d'ouvrage. En conséquence, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS. 92 NFP 06-013 zonage sismique Ib .
De plus, compte tenu du contexte géologique de la région (présence de failles actives à proximité), et de la nature de l'installation projetée, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le dimensionnement de l'ouvrage doit prendre en compte les données récentes de sismotectonique régionale, en particulier celles concernant les failles Nord Provençales et celle de Salon /Cavaillon.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le Maire de la Commune,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui ci sera adressée pour notification :

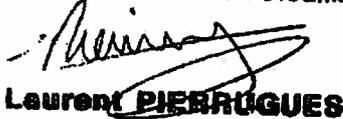
- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,

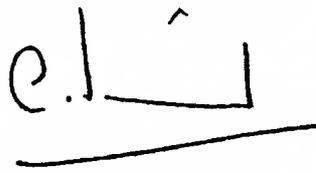
- au Directeur Départemental de l'Équipement,

- au Maire de la Commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2006

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES



Christian FREMONT

NOTA BENE 1 : La présente autorisation est le fait générateur de la redevance archéologique. L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le Trésor Public au pétitionnaire.

NOTA BENE 2 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.